

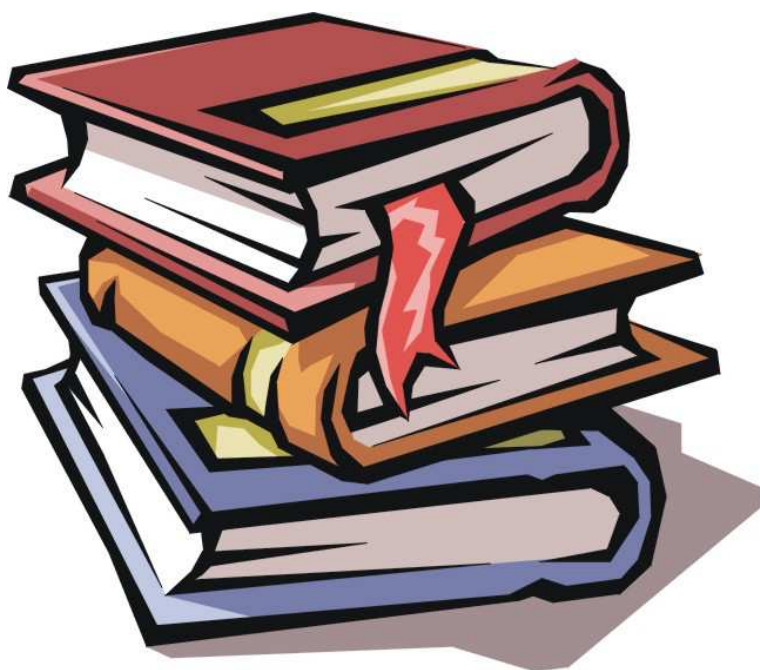


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 68
Du 25 mai 2018

Sommaire RAA N ° 68 du 25 mai 2018

DDT 78

SUR

CDSFA

Approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot L10 –
Secteur Parc de la ZAC « Nouvelle Centralité » à Carrières Sous Poissy arrêté

Direction départementale des finances publiques

Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir d'ordonnancement
secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur Décision

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

SNPR

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher sur place, perturber
intentionnellement, transporter, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales
protégées, accordée au CNRS UMR9191. Arrêté

Arrêté préfectoral réglementant la modification du périmètre ainsi que la remise en
état et la sortie temporaire de certaines parcelles de la carrière de Guerville Mézières-
sur-Seine exploitée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS Arrêté

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ARCHIVECO de respecter l'article 7
de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 en mettant en conformité ses
installations, en installant des robinets incendie armés dans les cellules de stockage,
répartis dans le dépôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues,
pour son établissement situé sur la commune de Maulette Arrêté

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SATEC de respecter l'article 7.4.5 de
l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 en s'assurant que son installation électrique soit
conforme aux normes en vigueur, pour son établissement de Buchelay Arrêté

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BRE

Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des sports et de l'Engagement
Associatif échelon Bronze - contingent préfectoral – promotion du 14 juillet 2018 Arrêté

Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des sports et de l'Engagement
Associatif échelon Bronze - contingent préfectoral – promotion du 14 juillet 2018 Arrêté

Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des sports et de l'Engagement
Associatif échelon Lettre de Félicitation – promotion du 14 juillet 2018 Arrêté

DRE

BENVEP

Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur les communes de Bailly, L'Étang-la-Ville, Noisy-le-Roi et de Saint-Cyr-l'École, dans le cadre de travaux préparatoires à la réalisation du Tram 13 Express (anciennement Tangentielle Ouest) Arrêté

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de restauration d'une prairie humide et de création d'une liaison douce sur le territoire de la commune de Brueil-en-Vexin Arrêté

BRG

arrêté portant création de la zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux Arrêté

arrêté portant règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes Arrêté

Yvelines

BSR

SR

Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne et sur l'autoroute A10 entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 26+366 dans le département des Yvelines. Arrêté

Arrêté préfectoral portant restriction de circulation sur la RN184 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye dans le cadre de la Fête des Loges 2018 Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département des Yvelines. Arrêté

DSDEN

Subdélégation de signature Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2018/12 « la descente de la Seine » Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE – N°PDMS 2018/13 " arrêt de la navigation la descente de la Seine" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2018/14 « challenge nautic vgp nord" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE – N°PDMS 2018/15 " arrêt de la navigation challenge nautic vgp nord" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2018137-0003

signé par

Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 17 mai 2018

**DDT 78
SUR**

**Approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot L10 – Secteur
Parc de la ZAC « Nouvelle Centralité » à Carrières Sous Poissy**

ARRÊTÉ

Approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot L10 – Secteur Parc de la ZAC «Nouvelle Centralité» à Carrières-Sous-Poissy

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, portant création de la ZAC « Nouvelle Centralité » à Carrières Sous Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « Nouvelle Centralité » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018113-0025 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2018120-0001 du 30 avril 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot L10 ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction d'un bâtiment à usage principal de logements, de commerces et/ou d'activités par la société Domaines Féréal ;

Considérant les modifications apportées au cahier des charges de cession de terrain, approuvé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée la modification de l'article 14 « obligation générale de raccordement aux réseaux publics » comme suit :

« Article 14 – OBLIGATION GENERALE DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'AMENAGEUR aux collectivités intéressées ou aux sociétés concessionnaires, l'ACQUEREUR devra se brancher à ses frais sur tous branchements, canalisations d'eau, électricité, égouts, etc ..., établis et mis à sa disposition par l'AMENAGEUR ou tout autre concessionnaire, conformément aux plannings du « dossier de plannings de livraisons des ouvrages, des aménagements et libérations des emprises mises à disposition » annexé à l'acte authentique de vente et aux dispositions du Cahier des Limites de Prestations Techniques et des plans obligatoires mentionnées au paragraphe « Documents obligatoires pris pour l'application des dispositions du C.C.C.T.» joints à la promesse de vente, et à l'acte authentique de vente et à l'autorisation de construire ou de démolir.

Concernant l'eau chaude sanitaire et le chauffage, l'acquéreur aura l'obligation d'atteindre un seuil minimum de 50 %, et 30 % pour les maisons, d'énergies renouvelables, dans le mix énergétique d'alimentation globale de l'opération.

Le cas échéant, après obtention d'une autorisation écrite auprès de l'AMENAGEUR ou des collectivités ou concessionnaires concernés, l'ACQUEREUR aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui sont applicables en la matière et que l'ACQUEREUR est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires et à réaliser à l'intérieur du bâtiment de l'ACQUEREUR, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Sur la Z.A.C., sont interdites les lignes aériennes de quelque nature que ce soit et tout branchement aérien à l'exception de ceux temporaires rendus nécessaires pour les besoins des chantiers de constructions.

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics. L'ACQUEREUR fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages par l'AMENAGEUR, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux. »

Article 2 : Les autres clauses du CCCT approuvé le 21 novembre 2017, entre la société Domaines Féréal et l'EPAMSA, demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018134-0009

signé par

Xavier Menette, Administrateur général des Finances publiques

Le 14 mai 2018

Direction départementale des finances publiques

Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX**

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE POUVOIR D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES ACTES
RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant M. Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 24 août 2015 affectant M. Xavier MENETTE, administrateur général des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0004 du 3 mai 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur délégué à M. Xavier MENETTE, administrateur général des Finances publiques;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier MENETTE, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018113-0004 du 23 avril 2018 à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant des actes du pouvoir adjudicateur, sera exercée :

- dans la limite de 20 000 € hors taxes pour les fournitures et services et de 50 000 € hors taxes pour les travaux par :

Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Céline GOUVERNEUR, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Anne-Sophie HEURTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

L'arrêté n° 2017276-0011 du 3 octobre 2017 portant décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur est abrogé.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 mai 2018

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources



Xavier MENETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018138-0009

signé par

**Fuchsia DESMAZIERES, Adjointe à la cheffe du pôle police de la nature, chasse et
CITES**

Le 18 mai 2018

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher sur place, perturber intentionnellement, transporter, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées, accordée au CNRS UMR9191.



PREFET DES YVELINES
PREFETE DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2018 DRIEE-IF/070

Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher sur place, perturber intentionnellement, transporter, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée au CNRS UMR9191

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Officier des Palmes Académiques,
Officier du Mérite Agricole

La Préfète de l'Essonne,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2017086-0002 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2017-PREF-MCP-039 du 12 septembre 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète de l'Essonne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-009 du 20 février 2018 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-008 du 20 février 2018 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée le 4 avril 2018 et modifiée le 24 avril 2018 par le CNRS UMR9191, représenté par Nicolas POLLET, chargé de recherche au CNRS ;
- VU** L'avis favorable assorti d'observations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 19 avril 2018 ;

Considérant que la demande porte sur la perturbation intentionnelle, la capture suivi de relâcher sur place, la destruction et l'utilisation d'espèces animales,

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces dans le cadre du projet scientifique « Amphibiomes »,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre du projet scientifique « Amphibiomes » sur le site du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse sont autorisés pour le compte du CNRS UMR9191 à **CAPTURER, RELÂCHER SUR PLACE, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, TRANSPORTER, UTILISER** et **DETRUIRE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11, les personnes suivantes :

- M. **Victor DUPUY**, étudiant de Master 2 Ecologie Biodiversité Evolution au MNHN de Paris et titulaire d'un diplôme de BTS en gestion et protection de la nature,
- M. **Jean-Bernard EMOND**, ingénieur d'étude au CNRS,
- M. **Nicolas POLLET**, chargé de recherche au CNRS.

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Amphibiens :

- *Triturus cristatus* (Triton crêté)
- *Lissotriton helveticus* (Triton palmé)
- *Ichthyosaura alpestris* (Triton alpestre)
- *Lissotriton vulgaris* (Triton ponctué)
- *Rana dalmatina* (Grenouille agile)
- *Rana temporaria* (Grenouille rousse)
- *Pelophylax lessonae* (Grenouille de Lessona)

- *Pelophylax ridibundus* (Grenouille rieuse)
- *Pelophylax kl. esculentus* (Grenouille verte)
- *Bufo bufo* (Crapaud commun)

Nombre :

- voir annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les activités d'échantillonnage sont autorisées sur le territoire du Parc naturel régional de la Vallée de Chevreuse, en particulier sur les 5 mares suivantes :

- Mare Gabart
- Mare Saint-Robert
- Mare de la Claye
- Ru Sainte-Anne
- Etang des Vallées

voir cartographie en annexe 1 du présent arrêté

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 01/10/2020.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les captures s'effectueront à l'aide de nasses de type Ortmann et de nasses à poissons de petite taille (maille 4 mm). Des épuisettes seront utilisées en complément en particulier pour la capture des anoues.

Les pièges seront relevés au plus tard 24 heures après leur mise en place.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et à celui de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

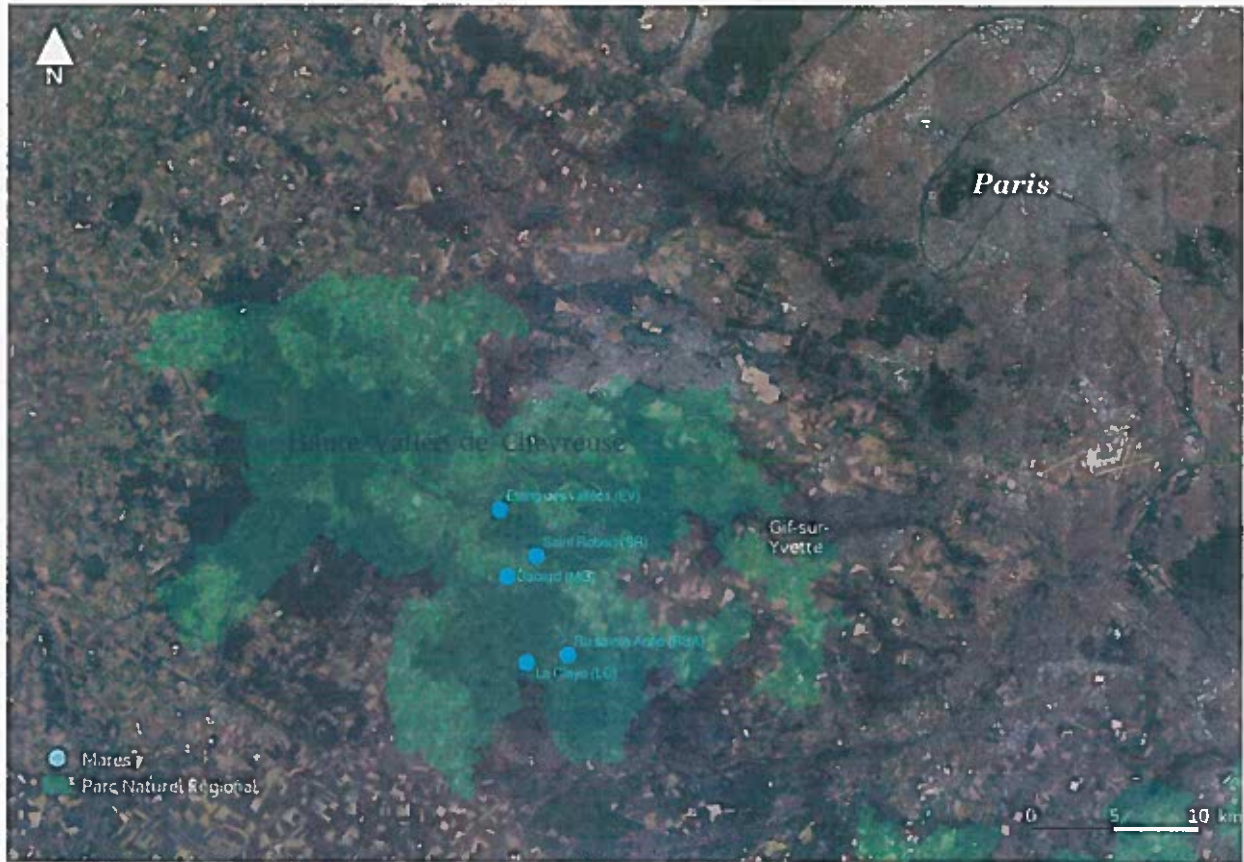
Le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Vincennes, le

18 MAI 2018

| | |
|--|--|
| <p>Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe à la cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>F. DESMAZIERES</p> | <p>Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe à la cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>F. DESMAZIERES</p> |
|--|--|

Annexe 1 : Cartographie des sites d'échantillonnages



Annexe 2 : Tableaux récapitulatifs des nombres d'animaux échantillonnés

Note : Il s'agit de nombres potentiel maximum, susceptibles d'être adaptés à la baisse en fonction des captures, du mois et de la mare. La période de capture s'étalonne sur Janvier à Mai, sur 5 mois.

Adultes

Traitement : capture par Nasse Ortmann - captivité 5 jours - Prélèvements des fecès et grattage cutané – relâche sur site.

| Espèce | Nombre d'individus concernés (maximum annuel) |
|----------------------------------|---|
| <i>Triturus cristatus</i> | 12 individus *5 mares = 60 |
| <i>Lissotriton helveticus</i> | 12 individus *5 mares = 60 |
| <i>Ichthyosaura alpestris</i> | 12 individus *5 mares = 60 |
| <i>Lissotriton vulgaris</i> | 12 individus *5 mares = 60 |
| <i>Rana dalmatina</i> | 12 individus *5 mares = 60 |
| <i>Rana temporaria</i> | 12 individus *5 mares = 60 |
| <i>Pelophylax lessonae</i> | 12 individus *5 mares = 60 |
| <i>Pelophylax kl. ridibundus</i> | illimité |
| <i>Pelophylax kl. esculentus</i> | 12 individus *5 mares = 60 |
| <i>Bufo bufo</i> | 12 individus *5 mares = 60 |

Têtards et larves

Traitement : capture par Nasse Ortmann, euthanasie par MS 222.

| Espèce | Nombre d'individus concernés (maximum annuel) |
|----------------------------------|---|
| <i>Lissotriton helveticus</i> | 10 individus *5 mares * 4 mois = 200 |
| <i>Rana dalmatina</i> | 10 individus *5 mares * 4 mois = 200 |
| <i>Rana temporaria</i> | 10 individus *5 mares * 4 mois = 200 |
| <i>Pelophylax kl. ridibundus</i> | illimité |
| <i>Pelophylax kl. esculentus</i> | 10 individus *5 mares * 4 mois = 200 |
| <i>Bufo bufo</i> | 10 individus *5 mares * 4 mois = 200 |

Pontes

Traitement : prélèvement d'environ 25 œufs par ponte avec une pipette de 8 mm de diamètre.

| Espèce | Nombre d'œufs concernés (maximum annuel) |
|----------------------------------|--|
| <i>Rana dalmatina</i> | 10 pontes * 5 mares * 25 = 1250 |
| <i>Rana temporaria</i> | 10 pontes * 5 mares * 25 = 1250 |
| <i>Pelophylax kl. ridibundus</i> | illimité |
| <i>Pelophylax kl. esculentus</i> | 10 pontes * 5 mares * 25 = 1250 |
| <i>Bufo bufo</i> | 10 pontes * 5 mares * 25 = 1250 |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018108-0016

signé par

**Cécile Castel, Adjointe au Chef de l'Unité
départementale des Yvelines**

Le 18 avril 2018

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral réglementant la modification du périmètre ainsi que la remise en état et la
sortie temporaire de certaines parcelles de la carrière de Guerville Mézières-sur-Seine exploitée
par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS**

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité Départementale des Yvelines

**Arrêté n° 2018- 45895 réglementant la modification du périmètre
ainsi que la remise en état et la sortie temporaire de certaines parcelles de la carrière**

Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS

Carrière de Guerville-Mézières sur Seine

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de l'environnement, Livre Ier sur les dispositions communes, Titre VIII sur les procédures administratives relatives à l'autorisation environnementale, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août 2006 prescrivant les conditions d'exploitation, de mise en sécurité et de réaménagement de la carrière, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017-42760 du 20 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-43678 du 27 octobre 2017 autorisant les sociétés LAFARGEHOLCIM GRANULATS et SUEZ RR IWS MINERLAS à exploiter conjointement une plateforme de tri-transit, de traitement et de valorisation de terres et matériaux impactés ;

Vu la visite d'inspection du 23 mars 2018 ;

Vu le dossier déposé le 7 juillet 2017 par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, modifié par courrier du 17 février 2018 et par courriel du 2 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire, notifié par courrier électronique du 2 mai 2018 à la Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2018 ;

Considérant la demande de la Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, par courrier du 17 février 2018, de sortie temporaire de parcelles du périmètre de la carrière correspondant aux voiries empruntées par les camions menant à la future plateforme LAFARGEHOLCIM GRANULATS et SUEZ RR IWS MINERLAS de tri-transit, de traitement et de valorisation de terres et matériaux impactés autorisée par arrêté préfectoral n°2017-43678 du 27 octobre 2017 ;

Considérant que la demande de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature pour les installations classées pour la protection de l'environnement, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visés dans les arrêtés préfectoraux n°06-072 DDD du 9 août 2006 et n°2017-42760 du 20 juillet 2017 ;

Considérant que la demande de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS répond aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, de ce qui précède, que la demande de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS peut être considérée comme non substantielle ;

Considérant que l'exploitant a émis, dans son courriel en date du 3 mai 2018, des observations sur la rédaction d'un article du projet d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er} – Périmètre d'autorisation modifié

Le périmètre d'autorisation est modifié pour ce qui concerne l'emprise de la phase 1 de la plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés conformément au plan à l'échelle 1/1000ème « Plateforme phase 1 » en annexe I figurant dans la demande modifiée de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS du 17 février 2018.

La liste des parcelles exclues pour partie définitivement du périmètre du plan susvisé correspondant à l'emprise de la phase 1 de la plateforme de tri, figure en annexe II.

Article 2 – Parcelles exclues temporairement

La liste des parcelles figurant à l'annexe III et correspondant aux voiries empruntées par les camions menant à la future plateforme LAFARGEHOLCIM GRANULATS et SUEZ RR IWS MINERLAS de tri-transit, de traitement et de valorisation de terres et matériaux impactés autorisée par arrêté préfectoral n°2017-43678 du 27 octobre 2017, sont exclues pour partie temporairement du périmètre autorisée par arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août 2006.

La matérialisation du parcellaire impacté par ce nouveau périmètre de carrière est conforme au plan à l'échelle 1/1000ème « Plateforme phase 1 » en annexe I.

Sur demande de l'exploitant, les parcelles exclues temporairement pourront être réintégrées dans le périmètre des carrières après constat des lieux par l'inspection des installations classées et accord de l'inspection des installations classées, le tout consigné dans un rapport.

Article 3 – Remise en état et plan de l'État Final modifiés

La remise en état de la carrière est modifiée pour ce qui concerne l'emprise de la phase 1 de la plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés conformément au plan en annexe IV.

Le « Plan de l'État Final » à l'échelle 1/5000ème figurant à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août 2006 est remplacé par le « Plan de remise en état sur l'emprise de la phase 1 de la plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés » en annexe IV.

Article 4 – Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Mézières-sur-Seine et de Guerville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché en mairies Mézières-sur-Seine et de Guerville, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessibles sur le site internet de la préfecture.

Article 5 – Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 6

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Mézières-sur-Seine et de Guerville, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 4 MAI 2018**

Le Préfet, et par délégation,
L'Adjointe au Chef de l'Unité départementale
des Yvelines



Cécile Castel

ANNEXE I

plan à l'échelle 1/1000ème

« Plateforme phase 1 »

CHICAGO, ILLINOIS (78)

PLAN TOPOGRAPHIQUE

PLATEFORME PHASE 1 - AGRICULTION CASERNE

1:5000

| | |
|---------|--|
| PROJET | PLATEFORME PHASE 1 - AGRICULTION CASERNE |
| CLIENT | AGRICULTION CASERNE |
| DATE | 2023-08-01 |
| SCALE | 1:5000 |
| PROJETS | AGRICULTION CASERNE |
| PROJETS | AGRICULTION CASERNE |
| PROJETS | AGRICULTION CASERNE |



GUERVILLE - MÉZIÈRES (78)

Département des Yvelines

Site de Guerville

LafargeHolcim Granulats

PLAN TOPOGRAPHIQUE PLATEFORME PHASE 1 - Application Cadastreale

Arrêté Préfectoral n° 06-072 DDD du 9 Aout 2006

- Périmètre d'exploitation carrière
- Périmètre d'exploitation Plateforme PHASE 1
- Périmètre d'exploitation Plateforme PHASES 1 ET 2
- Accès rouler

LafargeHolcim Granulats
2 avenue du Général de Gaulle
92140 CLAMART



| INDICE | DATE | MODIFICATION |
|--------|-----------|--|
| A | 01/2017 | Mise à jour plan 2018a (voir entre la 6 et 12 décembre 2018) |
| B | 04/2017 | Levier de Mise à Jour Livret PTI |
| C | 07/2017 | Levier de mise à jour plateforme 44 (Appoint Charrier Automatique) |
| D | 11/2017 | Levier de mise à jour plateforme 54 (Plateforme haut grand ANT) |
| E | 02/202018 | Plan spécial du site avec Profil ANT Phases 1 et 2 |

| DOSSIER | Systeme de coordonnées Lambert I | Précision GPS (Troisième Ordre) | Autorcad 2007 |
|---------|--------------------------------------|---------------------------------|----------------|
| 6501473 | Niveauement rattaché au NCF (IGN 69) | Précision GPS (Troisième Ordre) | 6501473-01.dwg |

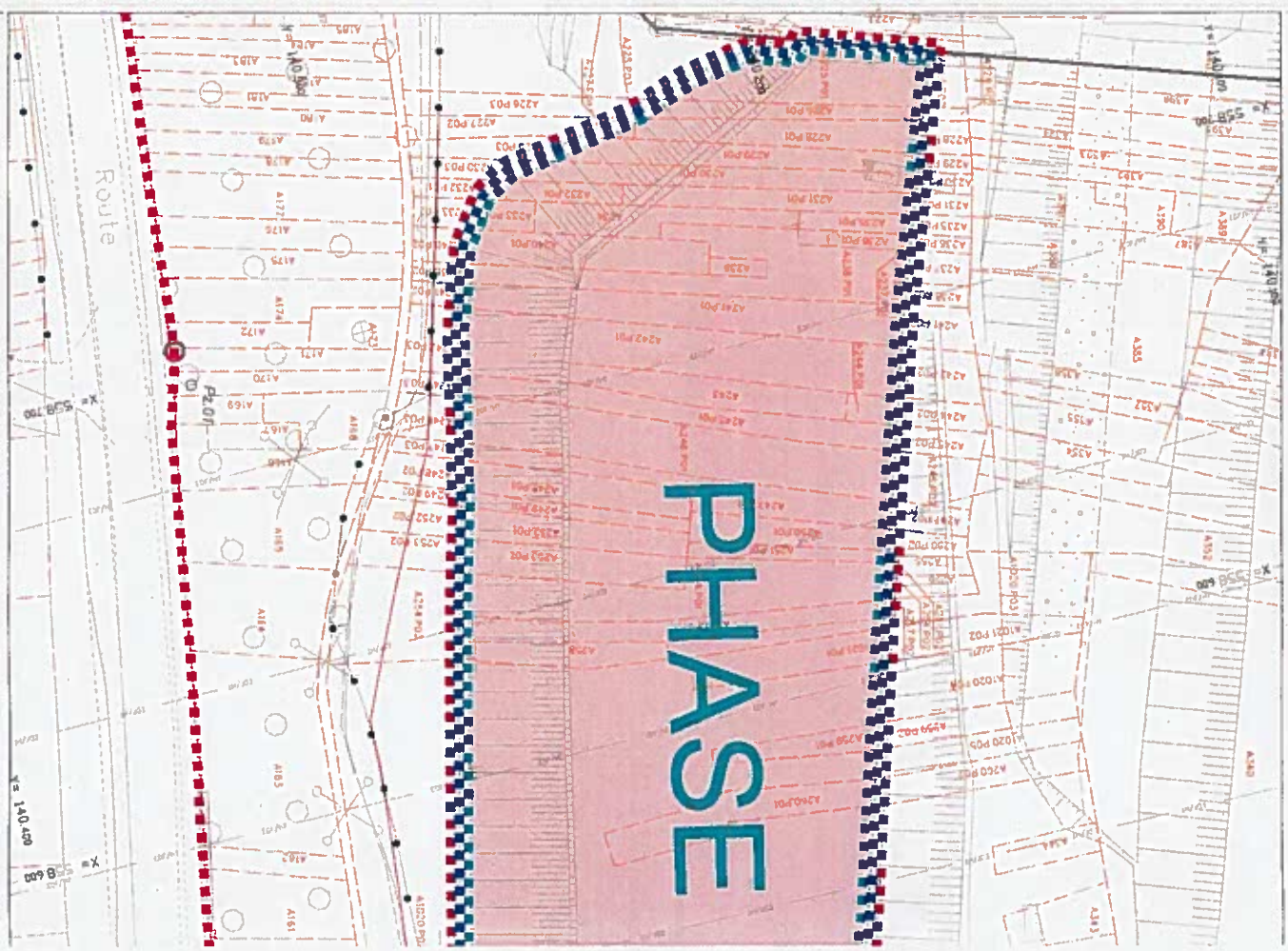


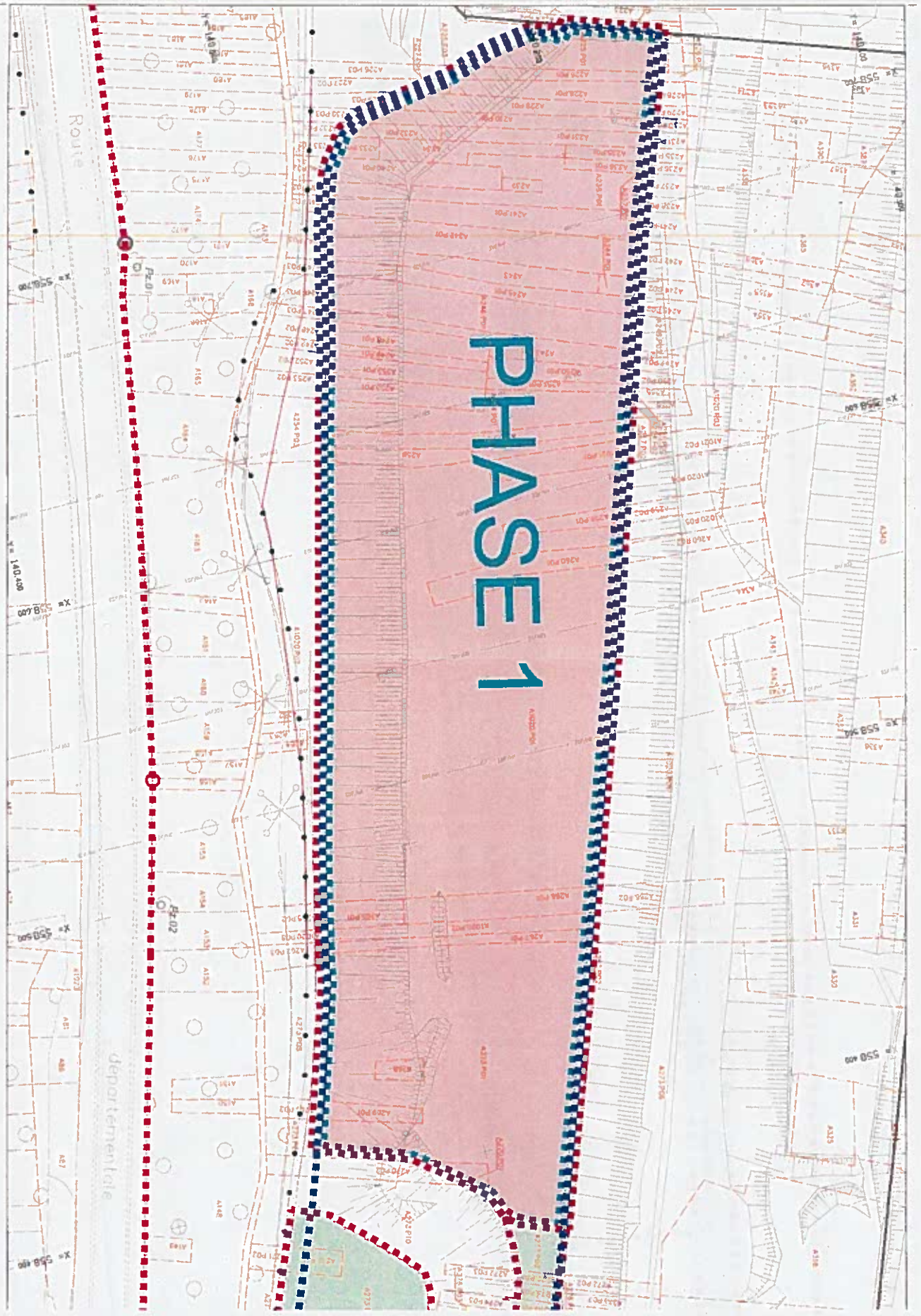
**CABINET
EGETO**
Cabinet E.GE.TO. (SELARL) 02 Rue Alphonse Durand 78200 MANTES-LA-JOLIE

Certifié tenu de la Bore accessible au document (support papier et informatique), seuls les plans
référencés, datés et portant le cachet original du Géomètre-Espert Fyral Etalik, sont constructifs.

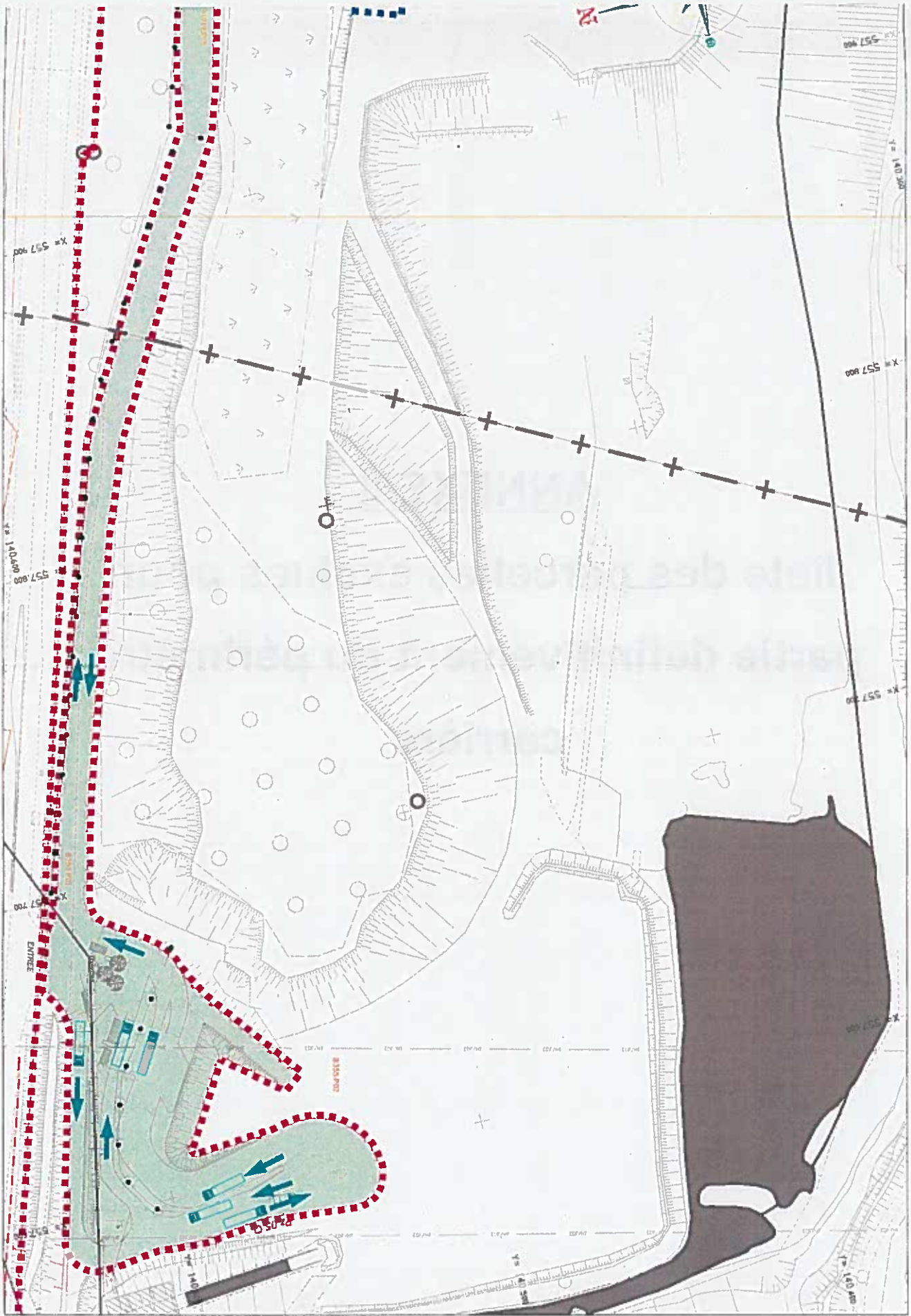
Tel : 01 34 77 01 37
Fax : 01 34 77 09 18
Email : cabinet@egeto.fr

**ECHELLE
1/10000**









ANNEXE II

**liste des parcelles exclues pour
partie définitivement du périmètre
carrière**

**COMMUNE DE MÉZIÈRES-SUR-SEINE
(402)**

ÉTAT PARCELLAIRE CADASTRAL - LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LA PLATEFORME PHASE I

Dossier 85014/29

Établi en février 2018

| RÉFÉRENCES CADASTRALES | | | | CONTENANCE TOTALE DE LA PARCELLE | | | SURFACE | | | | | | | |
|------------------------|---------|--------|---------------------|----------------------------------|----|----|-----------------------------|----|----|-------------|---|----|----|-----|
| Commune | Section | Numéro | Adresse ou Lieu dit | D'après cadastre | | | A EXCLURE DE L'EXPLOITATION | | | A CONSERVER | | | | |
| | | | | Ila | a | Ca | Ila | a | Ca | Ila | a | Ca | | |
| 402 | A | 224 | Les Fonds | | 02 | 48 | | | 23 | | | | 02 | 25 |
| 402 | A | 225 | Les Fonds | | 20 | 00 | | 06 | 30 | | | | 12 | 78 |
| 402 | A | 226 | Les Fonds | | 05 | 33 | | 02 | 30 | | | | 02 | 73 |
| 402 | A | 227 | Les Fonds | | 02 | 30 | | | 34 | | | | 01 | 96 |
| 402 | A | 228 | Les Fonds | | 05 | 14 | | 03 | 84 | | | | | 130 |
| 402 | A | 229 | Les Fonds | | 06 | 30 | | 04 | 19 | | | | | 51 |
| 402 | A | 230 | Les Fonds | | 05 | 79 | | | | | | | 01 | 60 |
| 402 | A | 230 | Les Fonds | | 05 | 79 | | 04 | 16 | | | | | 56 |
| 402 | A | 231 | Les Fonds | | 04 | 16 | | 03 | 08 | | | | 01 | 07 |
| 402 | A | 231 | Les Fonds | | 04 | 16 | | | | | | | 01 | 08 |
| 402 | A | 232 | Les Fonds | | 02 | 16 | | 01 | 35 | | | | | 81 |
| 402 | A | 233 | Les Fonds | | 01 | 90 | | | 91 | | | | | 99 |
| 402 | A | 234 | Les Fonds | | 03 | 22 | | 03 | 22 | | | | | |
| 402 | A | 235 | Les Fonds | | 01 | 66 | | 01 | 11 | | | | | 55 |
| 402 | A | 236 | Les Fonds | | 01 | 44 | | | 90 | | | | | 54 |
| 402 | A | 237 | Les Fonds | | 01 | 27 | | | 23 | | | | | 104 |
| 402 | A | 238 | Les Fonds | | 10 | 40 | | 08 | 33 | | | | | 121 |
| 402 | A | 238 | Les Fonds | | 10 | 40 | | | | | | | | 86 |
| 402 | A | 239 | Les Fonds | | | 50 | | | 50 | | | | | |
| 402 | A | 240 | Les Fonds | | 05 | 09 | | 04 | 18 | | | | | 91 |
| 402 | A | 241 | Les Fonds | | 09 | 79 | | 07 | 40 | | | | 01 | 73 |
| 402 | A | 241 | Les Fonds | | 09 | 79 | | | | | | | | 66 |
| 402 | A | 242 | Les Fonds | | 15 | 40 | | 11 | 71 | | | | 02 | 01 |
| 402 | A | 242 | Les Fonds | | 15 | 40 | | | | | | | 01 | 68 |
| 402 | A | 243 | Les Fonds | | 03 | 80 | | 03 | 80 | | | | | |
| 402 | A | 244 | Les Fonds | | 01 | 92 | | | 72 | | | | 01 | 20 |

**COMMUNE DE MÉZIÈRES-SUR-SEINE
(402)**

ÉTAT PARCELLAIRE CADASTRAL - LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LA PLATEFORME PHASE 1

Dossier R5014/29

Établi en février 2018

| RÉFÉRENCES CADASTRALES | | | | CONTENANCE TOTALE DE LA PARCELLE | | | SURFACE | | | | | | | | |
|------------------------|---------|--------|---------------------|----------------------------------|----|----|-----------------------------|----|----|-------------|---|----|----|----|----|
| Commune | Section | Numéro | Adresse ou Lieu dit | D'après cadastre | | | A EXCLURE DE L'EXPLOITATION | | | A CONSERVER | | | | | |
| | | | | Ha | a | Ca | Ha | a | Ca | Ha | a | Ca | | | |
| 402 | A | 245 | Les Fonds | | 07 | 00 | | 04 | 98 | | | 01 | 31 | 71 | |
| 402 | A | 246 | Les Fonds | | 14 | 00 | | 10 | 64 | | | 01 | 93 | 01 | 41 |
| 402 | A | 247 | Les Fonds | | 06 | 40 | | 04 | 89 | | | | | 98 | 53 |
| 402 | A | 248 | Les Fonds | | 04 | 09 | | 03 | 58 | | | 01 | 11 | | |
| 402 | A | 249 | Les Fonds | | 02 | 45 | | 01 | 66 | | | | | 79 | |
| 402 | A | 250 | Les Fonds | | 03 | 34 | | 02 | 61 | | | | | 73 | |
| 402 | A | 251 | Les Fonds | | 01 | 44 | | 01 | 40 | | | | | 04 | |
| 402 | A | 252 | Les Fonds | | 04 | 60 | | 03 | 20 | | | 01 | 40 | | |
| 402 | A | 253 | Les Fonds | | 05 | 41 | | 03 | 74 | | | 01 | 67 | | |
| 402 | A | 254 | Les Fonds | | 15 | 00 | | 09 | 62 | | | | | 14 | 24 |
| 402 | A | 257 | Les Fonds | | 04 | 40 | | 04 | 34 | | | | | 06 | |
| 402 | A | 258 | Les Fonds | | 02 | 20 | | 02 | 20 | | | | | | |
| 402 | A | 1020 | Les Fonds | 02 | 44 | 90 | 01 | 18 | 25 | | | 04 | 50 | 05 | 67 |
| | | | | | | | | 03 | 85 | | | 02 | 63 | 77 | 65 |
| | | | | | | | | | | | | 31 | 50 | | 83 |
| 402 | A | 1021 | Les Fonds | | 05 | 90 | | 03 | 20 | | | 02 | 70 | | |
| 402 | A | 259 | Les Fonds | | 04 | 00 | | 01 | 70 | | | 02 | 30 | | |
| 402 | A | 260 | Les Fonds | | 07 | 40 | | 04 | 34 | | | 03 | 06 | | |
| 402 | A | 265 | Les Fonds | | 03 | 90 | | 02 | 07 | | | 01 | 83 | | |
| 402 | A | 266 | Les Fonds | | 08 | 70 | | 04 | 95 | | | 03 | 75 | | |
| 402 | A | 267 | Les Fonds | | 04 | 00 | | 02 | 71 | | | | 01 | 28 | |

**COMMUNE DE MÉZIÈRES-SUR-SEINE
(402)**

ÉTAT PARCELLAIRE CADASTRAL - LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LA PLATEFORME PHASE 1

Dossier 8501429

Établi en février 2018

| RÉFÉRENCES CADASTRALES | | | | CONTENANCE TOTALE DE LA PARCELLE | | | SURFACE | | | | | | | | | |
|------------------------|---------|--------|---------------------|----------------------------------|----|-------|-----------------------------|----|-------|-------------|---|----|----|-------|----|----|
| Commune | Section | Numéro | Adresse ou Lieu dit | D'après cadastre | | | A EXCLURE DE L'EXPLOITATION | | | A CONSERVER | | | | | | |
| | | | | Ha | a | Ca | Ha | a | Ca | Ha | a | Ca | | | | |
| 402 | A | 268 | Les Fonds | | | 99 | | | 99 | | | | | | | |
| 402 | A | 269 | Les Fonds | | 02 | 73 | | 01 | 73 | | | 01 | 00 | | | |
| 402 | A | 270 | Les Fonds | | 04 | 78 | | | 77 | | | 04 | 01 | | | |
| 402 | A | 273 | Les Fonds | 01 | 87 | 01 | | 55 | 53 | | | | 02 | 40 | | |
| | | | | | | | | | | | | | | 55 | | |
| | | | | | | | | | | | | | | 43 | | |
| | | | | | | | | | | | | | | 14 | 60 | |
| | | | | | | | | | | | | | | 73 | 82 | |
| | | | | | | | | | | | | | | 01 | 67 | |
| | | | | | | | | | | | | | | 07 | 97 | |
| | | | | | | | | | | | | | | 02 | 82 | |
| | | | | | | | | | | | | | | 18 | 92 | |
| | | | | | | | | | | | | | | | 04 | |
| | | | | | | | | | | | | | | | 04 | 32 |
| | | | | | | | | | | | | | | | 03 | 92 |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | 65529 | | | 32175 | | | | | 33354 | | |

PROJET DE PERMETTEUR DE CARRIÈRE

ANNEXE III
**liste des parcelles exclues
temporairement du périmètre
carrière**

**COMMUNE DE MÉZIÈRES-SUR-SEINE
(402) ET DE GUERVILLE (291)**

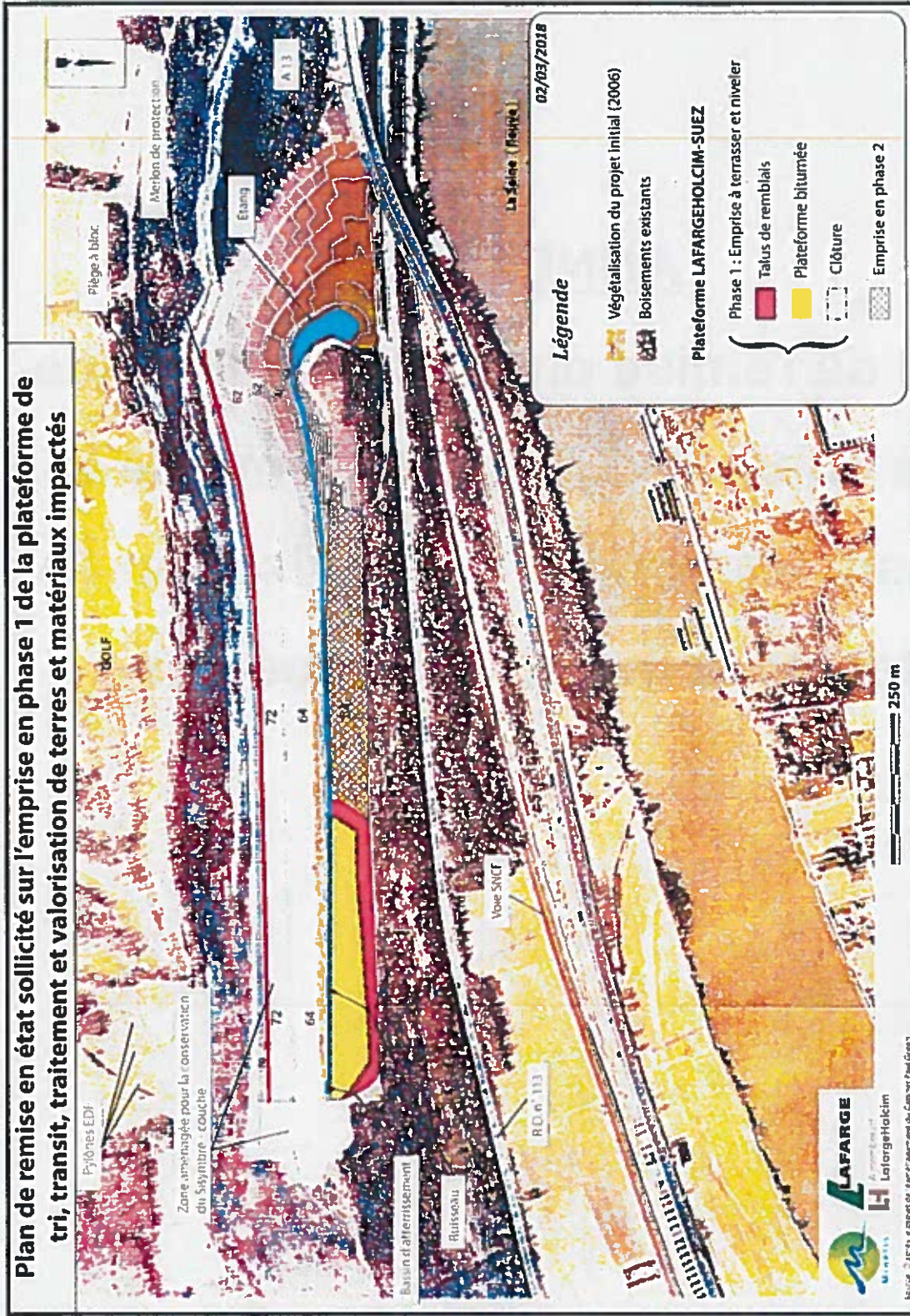
ÉTAT PARCELLAIRE CADASTRAL - LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR L'ACCÈS À LA PLATEFORME PHASE I
Dossier 15014/29 Établi en Février 2018

| RÉFÉRENCES CADASTRALES | | | | CONTENANCE TOTALE DE LA PARCELLE | | | SURFACE | | | | | | |
|-----------------------------|---------|--------|---------------------|----------------------------------|----|----|-------------------------------------|----|----|---------------|----|----|----|
| Commune | Section | Numéro | Adresse ou Lieu-dit | D'après cadastre | | | SORTIE TEMPORAIRE DE L'EXPLOITATION | | | A CONSERVER | | | |
| | | | | Ha | a | Ca | Ha | a | Ca | Ha | a | Ca | |
| 402 | A | 126 | Les Mauchats | | 03 | 78 | | | 39 | | | | |
| | | | | | | | | | 33 | | | | |
| | | | | | | | | | 33 | | | | |
| | | | | | | | | | | | | 94 | |
| | | | | | | | | | | | | 11 | |
| | | | | | | | | | | | | 01 | 53 |
| | | | | | | | | | | | 15 | | |
| 402 | A | 127 | Les Mauchats | | 07 | 91 | | 01 | 36 | | | | |
| | | | | | | | | | 67 | | | | |
| | | | | | | | | | 76 | | | | |
| | | | | | | | | | | | | 01 | 27 |
| | | | | | | | | | | | | 21 | |
| | | | | | | | | | | | | 03 | 33 |
| | | | | | | | | | | | 31 | | |
| 402 | A | 126 | Les Mauchats | | 02 | 88 | | | 45 | | | | |
| | | | | | | | | | | | | 01 | 25 |
| | | | | | | | | | | | 01 | 18 | |
| 402 | A | 125 | Les Mauchats | | 02 | 74 | | | 11 | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | 02 |
| SOUS-TOTAL MÉZIÈRES | | | | 158458 | | | 14745 | | | 143713 | | | |
| 291 | B | 355 | Le Trou Cornu | 20 | 04 | 03 | | 76 | 10 | | | | |
| | | | | | | | | | | | 19 | 27 | 93 |
| SOUS-TOTAL GUERVILLE | | | | 200403 | | | 7610 | | | 182783 | | | |
| TOTAL | | | | 358861 | | | 22355 | | | 336506 | | | |

ANNEXE IV

**Plan de remise en état sur l'emprise
de la phase 1 de la plateforme de tri,
transit, traitement et valorisation de
terres et matériaux impactés**

Plan de remise en état sollicité sur l'emprise en phase 1 de la plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés



Modifications sollicitées dans le cadre de la remise en état du site sur l'emprise de la plateforme LAFARGE-HOLCIM-SUEZ : Les travaux consistent à terrasser et à niveler l'emprise afin d'y installer la plateforme (entre les cotes +54 et +56 m NGF). Une clôture matérialisera la plateforme et le drainage des eaux pluviales provenant des terrasses supérieures de la carrière sera assuré par un ruissseau situé au pied de la terrasse intermédiaire, juste au sud de la clôture de la plateforme.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018136-0006

signé par
**Henri Kaltembacher, Chef de l'Unité
départementale des Yvelines**

Le 16 mai 2018

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ARCHIVECO de respecter l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 en mettant en conformité ses installations, en installant des robinets incendie armés dans les cellules de stockage, répartis dans le dépôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, pour son établissement situé sur la commune de Maulette

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2018-45991

Société ARCHIVECO à Maulette

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (capacité de stockage de 19 740 m³) ;

Vu le récépissé en date du 2 août 2011, donnant acte à la société ARCHIVECO, dont le siège social est situé 15 avenue Marcelin Berthelot, 92390 Villeneuve la Garenne de sa déclaration d'exploiter un dépôt de papier, cartons, sur la commune de Maulette, ZA Bois de l'Epicier, Route de Rambouillet ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 avril 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure, suite à sa visite sur le site le 15 mars 2018 ;

Considérant que le courrier de l'exploitant en date du 25 avril 2018 n'apporte pas les réponses attendues ;

Considérant que lors de l'inspection du 4 avril 2018, il a été constaté l'absence de robinets d'incendie armés (RIA) dans les cellules de stockage

Considérant les enjeux en termes d'incendie ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ARCHIVECO, dont le siège social est situé 15 avenue Marcelin Berthelot, 92390 Villeneuve la Garenne, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Maulette (78550), ZI du Bois de l'Epicier, Route de Rambouillet, de respecter l'article 7 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatifs aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en mettant en conformité ses installations en installant des robinets incendies armés dans les cellules de stockage, répartis dans le dépôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, dans un délai de quatre mois.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société ARCHIVECO, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes la Jolie,
- maire de la commune de Maulette,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **16 MAI 2018**

Le Préfet, et par délégation
Le Chef de l'Unité départementale des Yvelines



Henri Kaltembacher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018142-0002

signé par
**Henri Kaltembacher, Chef de l'Unité
départementale des Yvelines**

Le 22 mai 2018

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SATEC de respecter l'article 7.4.5 de l'arrêté
préfectoral du 2 février 2009 en s'assurant que son installation électrique soit conforme aux
normes en vigueur, pour son établissement de Buchelay**

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2018-46046

Société SATEC à Buchelay

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2009 autorisant la société SATEC, dont le siège social est situé sur la commune de Buchelay (78200), zone industrielle de Buchelay, 9 rue des Closeaux, à poursuivre à la même adresse l'exploitation de son activité de traitement de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012, imposant des mesures d'urgence à la société SATEC, suite à l'incendie survenu le 7 mars 2012 sur son site de Buchelay ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 avril 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure, suite à sa visite sur le site le 19 février 2018 ;

Vu le courrier du 19 avril 2018 par lequel l'exploitant a transmis :

- une photo du cadenas installé sur le stockage de cyanure ainsi que la procédure citant nommément les sept personnes de l'entreprise ayant accès à la cave et les trois personnes ayant accès à l'armoire de stockage de cyanure ;
- le nouveau rapport de conformité électrique en date du 16 avril 2018 afin de constater les progrès effectués depuis le précédent rapport en date du 9 février 2017. Ce nouveau rapport pointe 110 non-conformités électriques (contre 250 non-conformités en 2017) ;
- la copie de l'arrêté de mise en demeure de l'inspection du travail concernant les non-conformités électriques relevées par l'organisme de contrôle.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 mai 2018 ;

Considérant que, pour la sécurisation du stockage de cyanure, les éléments fournis par l'exploitant sont suffisants pour considérer la demande comme ayant été suivie d'effet ;

Considérant que les mesures prises pour l'entretien des installations électriques, restent insuffisantes ;

Considérant les enjeux en termes de sécurité incendie et de sûreté ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Société SATEC, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Buchelay (78200) 9 rue des Closeaux, de respecter, **dans un délai d'un an**, l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 en s'assurant que son installation électrique soit conforme aux normes en vigueur. L'exploitant fournit sous un mois un échéancier de priorisation de ses travaux.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société SATEC, et publié au recueil des actes administratifs du département.

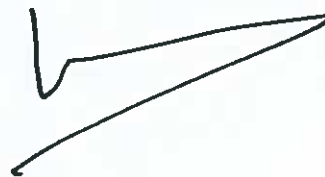
Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes la Jolie,
- maire de la commune de Buchelay,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **22 MAI 2018**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation, le Directeur
Pour le Directeur, et par subdélégation,
Le Chef de l'unité départementale



Henri Kaltembacher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018134-0007

signé par

Jean-Jacques BROT, Le Préfet des Yvelines

Le 14 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des sports et de l'Engagement
Associatif échelon Bronze - contingent préfectoral – promotion du 14 juillet 2018**

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports
et de l'Engagement Associatif
échelon Lettre de félicitation – promotion du 14 juillet 2018**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'avis du Comité de la Médaille de la Jeunesse et des Sports réunis le 06/04/2018 ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018,

Arrête :

Article 1er : La Médaille de la Jeunesse et des Sports est décernée à :

à l'échelon Lettre de félicitation :

- Monsieur Vincent BEAUVERGER demeurant à MARLY-LE-ROI ;
- Monsieur Thomas BISAGNI demeurant à MAISONS-LAFFITTE ;
- Monsieur Christopher FOURGEREAU demeurant à CHEVREUSE ;
- Monsieur Jean-Baptiste MARTIN demeurant à VIROFLAY ;
- Madame Estelle ROUYER demeurant à VERSAILLES ;
- Madame Nicole SILVAIN demeurant à VERSAILLES ;

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 24 MAI 2018

Le Préfet

Jean-Jacques BROTON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018134-0008

signé par

Thierry LAURENT, Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 14 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des sports et de l'Engagement
Associatif échelon Bronze - contingent préfectoral – promotion du 14 juillet 2018**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports
et de l'Engagement Associatif
Échelon Bronze - contingent préfectoral
Promotion du 14 juillet 2018**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;

Arrête :

Article 1er : La Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif est décernée à :

à l'échelon Bronze à :

- Monsieur Patrice BUJEAU demeurant à Andrésy (78),

Grade : major de police

Affectation : DGPN/Service de la protection/Sous-direction de la protection des personnes/
Division des missions temporaires,

Matricule : 347 401

- Monsieur Fabrice BUREAU demeurant à Épône (78)

Grade : gardien de la paix

Affectation : DGPN/RAID

Matricule : 466 989

- Monsieur Nicolas DOBIN demeurant à Saint-Germain-en-Laye (78),

Grade : gardien de la paix

Affectation : RAID échelon central

Matricule : 148 621

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

- Monsieur Michel ROCHA demeurant à Morainvilliers (78),

Grade : brigadier de police


Affectation : DGPN/RAID/EC

Matricule : 469 372

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 14 mai 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,



Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018144-0001

signé par

Jean-Jacques BROT, Le Préfet des Yvelines

Le 24 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des sports et de l'Engagement
Associatif échelon Lettre de Félicitation – promotion du 14 juillet 2018**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Service du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports
et de l'Engagement Associatif
échelon Bronze – contingent préfectoral
promotion du 14 juillet 2018**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'avis du Comité de la Médaille de la Jeunesse et des Sports réuni le 06/04/2018 ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018,

Arrête :

Article 1er : La Médaille de la Jeunesse et des Sports est décernée à :

à l'échelon Bronze pour le contingent préfectoral :

- Monsieur Frédéric BORGES demeurant à CERNAY-LA-VILLE ;
- Madame Marie-Agnès BOUCHARD demeurant à GUYANCOURT ;
- Madame Josette BOURCIER demeurant à GARGENVILLE ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

- Madame Christine CADIEU demeurant à MAGNANVILLE ;
- Madame Violette CONTE demeurant à CHEVREUSE ;
- Monsieur Michel DAVESNE demeurant à VIROFLAY ;
- Monsieur Fabrice DAVY demeurant à MEZIERES-SUR-SEINE ;
- Monsieur Maurice DELCROS demeurant à BEYNES ;
- Monsieur Frédéric DELEHAYE demeurant à VERSAILLES ;
- Monsieur Stéphane DUBOC demeurant à AUTEUIL-LE-ROI ;
- Monsieur Daniel ESTEVES demeurant à FONTENAY-LE-FLEURY ;
- Monsieur Luc GRELAUD demeurant à LIMAY ;
- Madame Hélène GRIMAL demeurant à CHAVILLE ;
- Monsieur Joël HARTMANN demeurant à AUBERGENVILLE ;
- Monsieur Islam JAUFFRET demeurant à DAMMARTIN-EN-SERVE ;
- Monsieur Stéphane JAUFFRET demeurant à DAMMARTIN-EN-SERVE ;
- Madame Bahia JDAHIM demeurant à VERSAILLES ;
- Madame Véronique LAFARGUE demeurant aux MUREAUX ;
- Madame Julie LEMAÎTRE demeurant à CHEVREUSE ;
- Madame Sylvie LOUBEL demeurant à AUBERGENVILLE ;
- Monsieur Alain MENÉTRIER demeurant à GARGENVILLE ;
- Monsieur Fanck MÉTAIS demeurant à VELIZY-VILLACOUBLAY ;
- Madame Muriel NÉRAT demeurant à VIENNE-EN-ARTHIES ;
- Madame Nicole PACHÉCO demeurant à COIGNIERES ;
- Madame Aurore PEYRATOUT demeurant à MESNIL-SAINT-DENIS ;
- Monsieur Maxime PREIRA demeurant à LIMAY ;
- Monsieur Stéphane REVERTE demeurant à VELIZY-VILLACOUBLAY ;
- Monsieur Sofiane RIGHI demeurant à BAILLY ;

- Monsieur Nicolas RUFINO LATAS demeurant à LES CLAYES-SOUS-BOIS ;
- Madame Daphnée SABOS demeurant à CHEVREUSE ;
- Monsieur Jean-Louis SAINT-VENANT demeurant à CHEVREUSE ;
- Monsieur Éric SCHAEFER demeurant à MESNIL-LE-ROI ;
- Monsieur Georges SUEUR demeurant à LOUVECIENNES ;
- Monsieur Julien TOUACHE demeurant à TOULOUSE ;
- Monsieur Michel VIGNON demeurant à CHEVREUSE ;
- Monsieur Christian WILMSEN demeurant à CRESPIERES ;

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 14 MAI 2018

Le Préfet,

Jean-Jacques BROUOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018144-0006

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 24 mai 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur les communes de Bailly, L'Étang-la-Ville, Noisy-le-Roi et de Saint-Cyr-l'École, dans le cadre de travaux préparatoires à la réalisation du Tram 13 Express (anciennement Tangentielle Ouest)

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur les communes de Bailly, L'Étang-la-Ville, Noisy-le-Roi et de Saint-Cyr-l'École, dans le cadre de travaux préparatoires à la réalisation du Tram 13 Express (anciennement Tangentielle Ouest)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014034-0010 du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique au profit du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), Réseau ferré de France (RFF) et de la Société nationale des chemins de fer (SNCF) le projet de réalisation de la phase 1 de la Tangentielle Ouest Saint-Germain-en-Laye RER A / Saint-Cyr-l'École RER C sur les communes de Bailly, L'Étang-la-Ville, Mareil-Marly, Noisy-le-Roi, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-en-Laye et de Versailles ;

Vu la demande de SNCF Réseau en date du 3 mai 2018 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Bailly, L'Étang-la-Ville, Noisy-le-Roi et de Saint-Cyr-l'École ;

Vu les plans parcellaires désignant par une teinte jaune les parcelles à occuper temporairement ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des parcelles situées sur le territoire des communes de Bailly, L'Étang-la-Ville, Noisy-le-Roi et de Saint-Cyr-l'École désignées dans le tableau joint au présent arrêté, afin de réaliser des travaux préparatoires à la réalisation du Tram 13 Express (anciennement Tangentielle Ouest) pour une durée de 36 mois à compter de la date du présent arrêté ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées, closes ou non closes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents de SNCF Réseau ou leurs représentants, ou toutes entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement **pour une durée maximale de 36 mois à compter de la date du présent arrêté**, les parcelles figurant dans le tableau annexé au présent arrêté¹ situées sur le territoire des communes de Bailly, L'Étang-la-Ville, Noisy-le-Roi et de Saint-Cyr-l'École et désignées sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté².

Cette occupation temporaire est accordée dans le cadre de travaux préparatoires à la réalisation du Tram 13 Express qui consistent en la réalisation d'une piste de chantier temporaire, de la déviation provisoire des réseaux interceptés, des plateformes temporaires, des installations de chantier, du nettoyage du terrain, des clôtures provisoires et des défrichements.

Article 2 : Les agents désignés à l'article 1^{er} seront munis chacun d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 septembre 1892 modifié qui indique que :

- **pour les propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne peut avoir lieu que **cing jours** après notification du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Une fois ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

- **pour les propriétés non closes**, l'introduction ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un **délai d'affichage, de dix jours** à la mairie de chaque commune concernée.

Article 4 : L'occupation temporaire des parcelles concernées figurant au plan parcellaire en annexe du présent arrêté, se fera sous réserve des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 notamment son article 2.

Article 5 : Le présent arrêté, sera notifié par les maires de chaque commune concernée, aux propriétaires des parcelles ou à défaut au locataire, gardien ou régisseur, et une copie du plan et des parcelles concernées y sera jointe.

Si personne dans la commune, n'a qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée, avec avis de réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 6 : À défaut de convention amiable, SNCF Réseau ou la personne à laquelle l'entreprise aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée, avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contradictoirement à la **constatation de l'état des lieux**.

Il informe par écrit, le maire de la commune concernée, de la notification faite par lui au propriétaire.

-
- 1 Le tableau annexé au présent arrêté est consultable dans les mairies de Bailly, L'Étang-la-Ville, Noisy-le-Roi et de Saint-Cyr-l'École ainsi qu'à la préfecture des Yvelines / Direction de la réglementation et des Élections / Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.
 - 2 Les plans parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables dans les mairies de Bailly, L'Étang-la-Ville, Noisy-le-Roi et de Saint-Cyr-l'École ainsi qu'à la préfecture des Yvelines / Direction de la réglementation et des Élections / Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.

Article 7 : Un intervalle de dix jours au moins interviendra entre la convocation à l'état des lieux et la visite du terrain.

Article 8 : À défaut par le propriétaire de se faire représenter à l'état des lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du représentant de SNCF Réseau.

Un procès verbal contenant les éléments nécessaires pour évaluer les dommages est établi. Un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées et un exemplaire est déposé en mairie.

En cas d'accord entre le représentant désigné par le maire et le représentant de SNCF Réseau l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

Article 9 : Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Versailles sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 10 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de l'occupation temporaire seront à la charge du Maître d'Ouvrage et, à défaut d'accord amiable, seront fixées par le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 11 : La présente autorisation, accordée pour un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des Mureaux, à la diligence du maire qui adressera à la préfecture des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections – Bureaux de l'environnement et des enquêtes publiques) un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 13 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 14 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur de SNCF Réseau et les maires de Bailly, L'Étang-la-Ville, Noisy-le-Roi et de Saint-Cyr-l'École sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 24 MAI 2018
Signé par Julien CHARLES,
Secrétaire général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018144-0007

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 24 mai 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de restauration d'une prairie humide et de création d'une liaison douce sur le territoire de la commune de Brueil-en-Vexin



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté déclarant d'utilité publique
le projet de restauration d'une prairie humide et de création d'une liaison
douce sur le territoire de la commune de Brueil-en-Vexin**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brueil-en-Vexin en date du 30 juin 2017 autorisant le maire de la commune à solliciter auprès du préfet des Yvelines l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de permettre la réalisation du projet de restauration d'une prairie humide et de création d'une liaison douce ;

Vu le courrier en date du 13 octobre 2017 par lequel le Maire de Brueil-en-Vexin sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de restauration d'une prairie humide et de création d'une liaison douce sur le territoire de la commune ;

Vu les pièces du dossier présentées par la commune de Brueil-en-Vexin afin d'être soumises aux formalités des enquêtes réglementaires conjointes ;

Vu l'ordonnance n° E17000162/78 en date du 12 décembre 2017 du tribunal administratif de Versailles, désignant Monsieur Jean-Pierre LENTIGNAC, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-099 du 29 décembre 2017 prescrivant sur le territoire de la commune de Brueil-en-Vexin, du 22 janvier au 9 février 2018 inclus, les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la réalisation du projet de restauration d'une prairie humide et de création d'une liaison douce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-011 du 9 février 2018 prolongeant la durée de l'enquête publique jusqu'au 13 février 2018 inclus ;

1/2

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique,
- un avis favorable à l'enquête parcellaire ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Mantes-la-Jolie en date du 7 mai 2018 ;

Considérant l'intérêt public de lutter contre le risque d'inondation, de restaurer un écosystème et de valoriser les travaux de renaturation du cours d'eau et de la zone humide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Brueil-en-Vexin, la réalisation du projet de restauration d'une prairie humide et de création d'une liaison douce sur le territoire de la commune de Brueil-en-Vexin, conformément au plan général des travaux, ci-joint.

Article 2 : Pendant une durée de 5 ans, la commune de Brueil-en-Vexin est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.


Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Brueil-en-Vexin pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

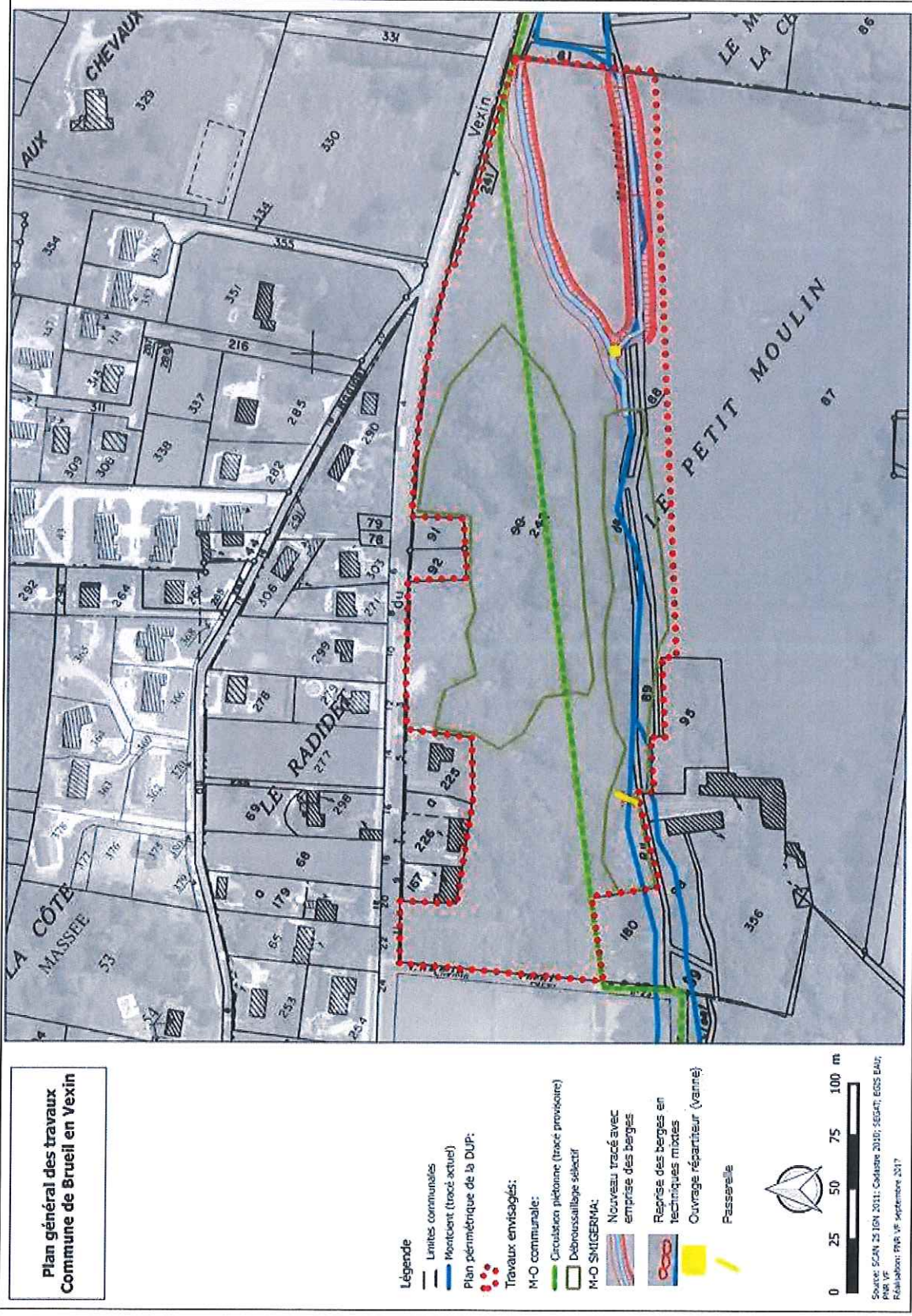
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Brueil-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, en sa déléguation,
Le Secrétaire Général

Jolisa CHARLES

5. Plan général des travaux



SEGAT – BRUEIL-EN-VEXIN – Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018143-0001

signé par

Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture

Le 23 mai 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

arrêté portant création de la zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Elections
Bureau de la Réglementation Générale

**Arrêté n°2018 portant création
de la zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis
des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux,
Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières,
Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L2213-33 et L.2215-1 ;

Vu le code des transports, et notamment son article L. 3121-11 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 dite loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;

Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE-11-077 du 25 février 2011 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi dans les Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017152-0011 du 1^{er} juin 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018046-0004 du 15 février 2018 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) des Yvelines – formation plénière - ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018046-0005 du 15 février 2018 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) des Yvelines – formations restreintes - ;

Vu les correspondances en date du mois de mai 2018 par lesquelles les maires d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux sollicitent du préfet des Yvelines la création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis sur le territoire des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux ;

Vu la délibération TC/IV. N°18-016 du conseil municipal de la commune des Clayes-Sous-Bois en date du 10 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) dans les Yvelines, réunie dans sa formation restreinte « Taxis » le 14 mai 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques [...] » ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 de ce code, « La police municipale est assurée par le maire, toutefois : [...] 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; [...] » ;

Considérant que la demande concertée et unanime des maires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux, tendant à la création d'une zone unique de prise en charge élargie aux territoires de ces douze communes, vise à améliorer la qualité du service par une offre de taxis adaptée aux besoins de la clientèle locale, en permettant aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de la zone unique de prise en charge ;

Considérant que le périmètre communal ne constitue pas une zone économique pertinente pour l'activité économique de la profession de chauffeur-artisan taxi ;

Considérant qu'il convient de préserver l'offre de transport au-delà du dispositif actuel, arrivant à échéance le 30 juin 2018, et par lequel les communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux, en leur qualité d'autorités organisatrices de la mobilité, ont défini un service commun ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'offre de taxis aux besoins de la population, de préserver les conditions générales de la circulation publique, et de protéger l'équilibre de l'activité économique de la profession de chauffeur-artisan taxis sur les communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux ;

Considérant que la fixation d'un périmètre de prise en charge élargi, englobant les 12 communes qui en ont fait la demande, est de nature à améliorer l'offre de service aux usagers et à valoriser l'activité de taxi dans un contexte par ailleurs très concurrentiel, marqué par les différentes offres de transport léger de personnes ;

Considérant que le secteur de Saint-Quentin-en Yvelines qui regroupe les communes de d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux, forme une structure intercommunale qui finance les services et les équipements publics de ce territoire, par ailleurs en constante croissance économique et démographique avec à court terme des projets de territoire globaux et concertés ;

Considérant que la continuité du service de taxis doit être assurée de jour comme de nuit, notamment durant les périodes de haute saison touristique ou d'évènements internationaux culturels ou sportifs pour garantir la desserte des infrastructures et des différentes gares, aérodromes ou aéroports du territoire, dans le respect de la libre concurrence ;

Considérant que l'absence de création d'un périmètre de zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux entrainerait des conséquences économiques excessives, chaque chauffeur-taxi ne pouvant alors rayonner que dans le périmètre de sa commune de rattachement, sauf à pouvoir justifier d'une réservation préalable et dans la limite d'une heure précédant l'horaire de prise en charge du client ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est créé une zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis, délimitée par les communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux.

Cette zone peut être modifiée par arrêté préfectoral, après avis de l'ensemble des maires des communes concernées et avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) des Yvelines.

Article 2 :

A l'intérieur de la zone unique de prise en charge mentionnée à l'article 1er, les conducteurs de taxis qui ont obtenu une autorisation de stationnement dans l'une des communes de la zone peuvent arrêter leur véhicule, le stationner aux emplacements réservés à cet effet ou le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle sur l'ensemble des communes de la zone.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale – 1, rue Jean Houdon 78000 Versailles) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera transmise à la Ministre chargée des Transports, aux sous-préfets d'arrondissement, et au Président de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général

Julien Chastagnier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018143-0002

signé par

Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture

Le 23 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**arrêté portant règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de
personnes**

Vu l'arrêté préfectoral n°2018046-0004 du 15 février 2018 (modifié) portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) des Yvelines – formation plénière - ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018046-0005 du 15 février 2018 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) des Yvelines – sections spécialisées en matière disciplinaire - ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018046-0006 du 15 février 2018 (modifié) portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) des Yvelines – formations restreintes - ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) dans les Yvelines réunie dans sa formation plénière le 14 mai 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er :

Le règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est adopté. Il comprend les dispositions suivantes :

Article 2 : Rôle du président et du secrétariat de la commission.

Le préfet des Yvelines ou son représentant préside la commission.

Le président ouvre et lève les séances, dirige les débats, donne la parole, pose les questions, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions, amendements, vœux, motions, résolutions et délibérations à l'approbation de la commission, proclame les résultats des votes et fait respecter le présent règlement.

Le président arrête l'ordre du jour de la séance sur proposition des services concernés.

Lorsque cette proposition porte sur une question qui peut être soumise à la commission de façon facultative, cette proposition est appuyée par une note circonstanciée justifiant la consultation de la commission.

A l'ouverture des séances, le Président vérifie que la commission peut valablement délibérer. Il fait adopter le procès-verbal de la séance précédente. Les demandes de modification du projet de procès-verbal établi doivent être communiquées au président à l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté. Il donne ensuite connaissance à la commission des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour.

Les services du préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des Elections / bureau de la réglementation générale), assurent le secrétariat de la commission. Le secrétariat assure la préparation des réunions, adresse les convocations et la documentation relative aux réunions, rédige le procès-verbal, prend note des délibérations et en assure la diffusion.

Le secrétariat s'assure que la commission locale des transports publics particuliers de personnes rédige un **rapport annuel** rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre du ressort géographique du département des Yvelines.

Ce rapport est établi dans les conditions prévues par l'article D.3120-22 du code des transports.

Article 3 : Convocations aux réunions.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes se réunit **au moins une fois par an**.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, **cinq jours au moins avant la date de la réunion**, une convocation comportant l'ordre du jour et toutes pièces ou éléments nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites afin qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause, ou tous documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les documents joints à la convocation et nécessaires à l'examen des dossiers peuvent comprendre notamment une fiche de présentation indiquant le fondement de la consultation de la commission.

En cas d'empêchement, il appartient au titulaire de prévenir son suppléant et de lui faire parvenir par tous moyens les documents qu'il a reçus, et par ailleurs, d'en informer également le secrétariat de la commission.

Article 4 : Participation aux réunions et déroulement des séances.

La présence du suppléant n'est admise que si le titulaire est absent. Toutefois, à titre exceptionnel, et sous réserve d'en faire la demande expresse au secrétariat de la commission, le suppléant peut accompagner le titulaire, sans participer aux débats, aux fins de connaître le fonctionnement de la commission.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 : Modalités de vote.

Le vote a lieu à main levée.

La commission se prononce sur la proposition ou sur la proposition modifiée à la suite du débat intervenu en séance sur décision du président.

Seuls les membres présents et ayant assisté à la totalité du débat peuvent voter.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 : Etablissement du procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion de la commission est établi par le secrétariat de la commission.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 8 : Questions diverses.

Les membres sont invités à faire part des questions diverses qu'ils souhaitent voir examinées par la commission, au secrétariat de la commission, au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 10 : Exécution.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur dont copie sera transmise aux membres de la commission.

Fait à Versailles, le 23 MAI 2010

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018138-0008

signé par
Eric BIGOIS, Chef du "BSR"

Le 18 mai 2018

**Yvelines
BSR**

Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne et sur l'autoroute A10 entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 26+366 dans le département des Yvelines.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Service éducation et sécurité routières
Section Réglementation et Sécurité Routière

PRÉFET DES YVELINES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES YVELINES**

Service éducation et sécurité routières
Bureau Sécurité routière

ARRÊTÉ

2018 DRSR/SESR/SRSR n°011 du 18 mai 2018

portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne et sur l'autoroute A10 entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 26+366 dans le département des Yvelines.

La Préfète de l'Essonne

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment son article R 411-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 08 décembre 2017 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier 2018 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, Préfète de l'Essonne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.60 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013 ;

VU l'arrêté n° 2018113-0025 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2018120-0001, du 30 avril 2018, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) en date du 17 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la DOPC-SDRCSR-SEI en date du 23 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la CRS Autoroutière Sud Île de France (CASIF) en date du 18 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 05 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 05 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la DRIEA/DiRIF/UCTIR (Île-de-France Centre / District Sud / PCTT d'Arcueil) en date du 07 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Essonne UTD Sud en date du 15 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental des Yvelines en date du 14 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux de relevage de l'ouvrage PI 16-16 situé au PK 22+670 de l'Autoroute A10 sur le réseau Cofiroute,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute.

SUR proposition du Directeur de la réglementation et de la sécurité routière de la Préfecture de l'Essonne et du Directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTENT

Article 1er:

Les travaux de relevage de l'ouvrage PI 16-16 situé au PK 22+670 de l'Autoroute A10 (tablier du passage inférieur en sens province - Paris) du réseau Cofiroute sont planifiés durant la période du mardi 22 mai au vendredi 29 juin 2018 (semaines 21 à 25 et semaine 26 en réserve).

Afin de garantir le bon avancement des travaux et de maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) liés à ces travaux, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

Semaine 21 :

- Mardi 22 mai 2018 en journée : Coupure de la voie lente (V1) du sens province - Paris (sens 2) de l'Autoroute A10 pour mise en place en bande d'arrêt d'urgence (BAU) des séparateurs modulaires de voies (murs SMV) entre les PR 24 et 20+500 (utilisation des signalisations de préséquences) et bande d'arrêt d'urgence neutralisée dans le sens province - Paris.
- Du mercredi 23 en journée au vendredi 25 mai 2018 en matinée : Coupures des voies rapides (V4 et V3) dans les 2 sens de circulation entre les PR 20+500 et 24 sur l'Autoroute A10 pour ripage des murs SMV en terre-plein central (TPC) et travaux sur l'ouvrage PI 16/16.

Semaine 22 :

- Lundi 28 mai 2018 en journée : Ouverture des interruptions de terre-plein central (ITPC) des PK 20+700 et 22+900 après mise en place de coupures de voies rapides (V4 et V3) dans les 2 sens de circulation de l'Autoroute A10.
- Du lundi 28 mai 2018 en soirée au mardi 29 mai 2018 en matinée : Basculement de la circulation du sens province - Paris sur le sens Paris - province (2 voies de circulation du sens 2 sur 2 voies de circulation du sens 1) entre les ITPC des PK 22+900 et 20+700, surveillé par la patrouille de sécurité, pour opération de vérinage du tablier sens 2 de l'ouvrage PI 16/16.
- Du mardi 29 mai en journée au jeudi 31 mai 2018 en journée : Coupures des voies rapides (V4 et V3) dans les 2 sens de circulation de l'Autoroute A10 entre les PR 20+500 et 24 pour travaux sur l'ouvrage PI 16/16 et nuits de réserve de basculement pour vérinage si besoin.
- Du jeudi 31 mai en soirée au vendredi 1^{er} juin 2018 en matinée : Basculement de la circulation du sens province - Paris sur le sens Paris - province (2 voies de circulation du sens 2 sur 2 voies de circulation du sens 1) entre les ITPC des PK 22+900 et 20+700, surveillé par la patrouille de sécurité, pour opération post-vérinage du tablier du sens 2.
- Vendredi 1^{er} juin 2018 en matinée : Fermeture des interruptions de terre-plein central (ITPC) des PK 20+700 et 22+900 après mise en place de coupures de voies rapides (V4 et V3) dans les 2 sens de circulation de l'Autoroute A10.

Semaine 23 :

- Du lundi 4 en journée au vendredi 8 juin 2018 en matinée : Coupures des voies rapides dans les 2 sens de circulation (V4 et V3 ; V3 ponctuellement dans le sens Paris - province) de l'Autoroute A10 entre les PR 20+500 et 24 pour ripage puis dépose des murs SMV et travaux sur l'ouvrage PI 16/16.
- Vendredi 8 juin 2018 en matinée : Coupure de la voie lente (V1) du sens province - Paris entre les PR 24 et 20+500 de l'Autoroute A10 pour dépose des murs SMV de l'ouvrage PI 16/16.

Semaines 24 et 25 :

- Du lundi 11 en journée au vendredi 15 juin 2018 en matinée puis du lundi 18 en journée au vendredi 22 juin 2018 en matinée : Coupure de la voie lente dans le sens province - Paris (V1) de l'Autoroute A10 entre les PR 24 et 20+500 pour travaux de finitions sur l'ouvrage PI 16/16 et coupure

de la bande d'arrêt d'urgence au droit du PI 16/16 au PK 22+670 de l'A10 sens 2.

Semaine 26 :

➤ Du lundi 25 en journée au vendredi 29 juin 2018 en matinée : semaine de réserve pour travaux de finitions sur l'ouvrage PI 16/16 au droit du PI 16/16 au PK 22+670 de l'A10 sens 2.

Article 2 :

Durant la période du mardi 22 mai au vendredi 29 juin 2018 (semaines 21 à 25 puis semaine 26 en réserve), une fois toutes les mesures particulières d'exploitation temporairement mises en place, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

- Mise en place, ripage et dépose des séparateurs modulaires de voies (murs SMV de type BT4) de part et d'autre de l'ouvrage PI 16/16 de l'Autoroute A10 en bandes dérasées de gauche (BDG neutralisées) dans les 2 sens de circulation et en bande d'arrêt d'urgence (BAU neutralisée) sens 2 (province - Paris) entre les PR 22+900 et 22+500.
- Limitation de la vitesse à 90 km/h en semaine au droit du chantier après mise en place de ces séparateurs modulaires de voies posés en bande d'arrêt d'urgence et bandes de gauche et 110 km/h les week-ends entre les PR 24 et 20+500 de l'Autoroute A10.
- Limitation de la vitesse à 50 km/h en entrées et sorties des basculements de circulation au droit des ITPC des PK 20+700 et 22+900 de l'Autoroute A10, à 90 km/h dans le basculement des 2 voies de circulation du sens province - Paris sur les 2 voies de circulation du sens Paris - province.
- L'accès de service du PK 22+730 dans le sens province - Paris de l'Autoroute A10 (issue de secours n°111) de l'ouvrage PI 16-16 donnant sur la RD n°836 sera condamné et non utilisable pendant tout le chantier. Celui du PK 22+540 dans le sens Paris - province de l'autoroute A10 (issue de secours n°112) ne sera pas utilisable pendant les nuits de basculement de circulation.
- Il sera autorisé de maintenir la neutralisation de 2 voies sur 4 avec des trafics supérieurs à 2 400 véhicules/heure du lundi au vendredi matin, de même pour 1 voie sur 4 avec des trafics supérieurs à 3 600 véhicules/heure sur cette zone. Tout risque de ralentissement au droit et en amont du chantier sera signalé sur les panneaux à message variable (PMV) et sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.

Article 3 :

Durant la période allant du mardi 22 mai au vendredi 29 juin 2018 (semaines 21 à 25 et semaine 26 en réserve), afin de garantir le bon avancement des travaux, maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière), compte tenu de l'exécution d'autres travaux (chantier à haut rendement type fauchage linéaire) sur l'autoroute A10 entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne, entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 26+366 de l'autoroute A10 dans le département des Yvelines, la circulation des véhicules des autoroutes A10 dans les 2 sens de circulation pourra être réglementée comme suit :

- La barrière de péage et plateforme de Saint-Arnoult-en-Yvelines, située entre les PR 23+300 et 26+300, convergence et bifurcation de des Autoroutes A10 et A11, compte tenu de leur nombre de voies, largeur et capacité, constituent un point « zéro » de remise à l'initial des interdistances et longueurs de balisage(s) dans les 2 sens de circulation.
- L'interdistance entre les chantiers prévus aux articles 1 et 2 et d'autres chantiers d'entretien courant ou non, pourra être inférieure à celle prévue par les arrêtés préfectoraux n°DR-03-137 du 04/11/2003 et n° 2006/DDE/SGR0237 du 14/12/2006.

Les autres articles des arrêtés préfectoraux n° DR-03-137 du 04/11/2003 et n° 2006/DDE/SGR0237 du 14/12/2006 restent inchangés.

Article 4 :

Les dispositions visées aux articles 1 à 3 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2018 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999.

Ces jours « hors chantier » seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

Article 5 :

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prolongation.

Article 6 :

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La surveillance des dispositifs type basculement de circulation est assurée par la ronde de sécurité.

Article 7 :

- Le secrétaire général de Préfecture des Yvelines,
- Monsieur le sous-préfet de Rambouillet,
- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur départemental des territoires des Yvelines,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
- Le Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- Le directeur zonal des C.R.S. Paris,
- Le Commandant de la compagnie autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Directeur des routes d'Île-de-France,
- Le directeur de le DRIEA / DiRIF (SEER/DET/UCTIR),
- Le directeur de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé),
- La société COFIROUTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Essonne et des Yvelines ;
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Essonne et des Yvelines.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne ou du Préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et de la
Sécurité Routière



Christophe HURAUULT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires des
Yvelines

Le chef du bureau de la sécurité routière



Eric BIGOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018143-0003

signé par
Ludovic ROY, Chef du "BESR"

Le 23 mai 2018

**Yvelines
BSR**

Arrêté préfectoral portant restriction de circulation sur la RN184 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye dans le cadre de la Fête des Loges 2018



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Restrictions de circulation sur la RN184 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye dans le cadre de la Fête des Loges 2018

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.60 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2018113-0025 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2018120-0001, du 30 avril 2018, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier 2018 indiquant les jours « hors chantiers » ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés.

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 16 mai 2018 ;

Considérant, qu'il convient, pour assurer la sécurité des piétons et des usagers aux abords de la Fête des Loges, de mettre en place des restrictions temporaires de la circulation sur la RN 184 hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise en place de la signalisation verticale et des blocs bétons le long des accotements

Afin de protéger les intervenants lors de la mise en place, et la dépose, de la signalisation verticale et des blocs bétons le long des accotements, une voie de la RN184 pourra être neutralisée, dans un sens de circulation ou dans l'autre, entre le PR 14+700 et le PR 14+100, du lundi au vendredi, entre 9h30 et 16h30, durant les périodes suivantes :

- du lundi 18 juin 2018 au jeudi 28 juin 2018 inclus,
- du lundi 20 août 2018 au mercredi 23 août 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse et interdiction de stationner

À compter du 18 juin 2018 et jusqu'au jeudi 23 août 2018, dans les deux sens de circulation, la circulation sur la RN184 pourra être réglementée comme suit :

Limitation de vitesse :

- 70 km/h du PR 13+800 au PR 14+100
- 50 km/h du PR 14+100 au PR 14+700
- 70 km/h du PR 14+700 au PR 15+000

Interdiction de stationner :

- Du PR 12+700 au PR 16+585, dans les deux sens de circulation

Stationnement gênant :

- Considérant que les véhicules en arrêt ou en stationnement sur les accotements de la RN 184 représentent un danger pour les piétons en les obligeant à marcher sur les voies ouvertes à la circulation et les autres usagers de la RN 184 notamment les ouvertures intempestives de portières, les manœuvres de stationnement ou de départ et les demi-tours sur la chaussée, la mise en fourrière des véhicules stationnés sur les accotements sera autorisée pour tout véhicule entre le carrefour de la Croix de Noailles et le carrefour avec la RD 190 sur la commune de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 3 : Les prescriptions relatives aux limitations de vitesse seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 31 juillet 2002. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction Voirie-Réseaux de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 4 : Les prescriptions relatives à l'arrêt et au stationnement seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 31 juillet 2002. Cette signalisation sera mise en place par les services de la commune de Saint-Germain-en-Laye ou par toute entreprise désignée par elle.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.


ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le **23 MAI 2018**

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

 Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,


Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018144-0008

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

Le 24 mai 2018

Yvelines
Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département des Yvelines.

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 000145
portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre IV ; titre II,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisane de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000039 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines du 29 février 2016,

VU les propositions de dates d'ouverture et de clôture validées par le conseil d'administration de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France transmises en date du 29 mars 2018 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2018,

CONSIDÉRANT la consultation du public du 16 avril 2018 au 6 mai 2018 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et la synthèse des observations du public,

CONSIDÉRANT le plan de gestion cynégétique du sanglier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée:

du 16 septembre 2018 à 9 heures
au 28 février 2019 à 18 heures

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| <i>Espèces</i> | <i>Dates d'ouverture</i> | <i>Dates de clôture</i> | <i>Conditions spécifiques de chasse</i> |
|--|--------------------------|-------------------------|--|
| GIBIER SEDENTAIRE <ul style="list-style-type: none"> • CERF • CHEVREUIL ET DAIM • SANGLIER | 01 septembre (1) | 28 février | (1) du 01 septembre au 15 septembre , l'espèce, cerf, ne peut être chassée qu'à l' approche ou à l'affût , de jour, par les bénéficiaires d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel attribuant un tir d'été, avec possibilité de chasser le renard et le sanglier dans les mêmes conditions. |
| | 01 juin (2) | 28 février | (2) du 01 juin au 15 septembre , le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés qu'à l' approche ou à l'affût , de jour, par les bénéficiaires d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel attribuant un tir d'été avec la possibilité de chasser le renard et le sanglier dans les mêmes conditions. (1) et (2) Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé. En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations. |
| | 01 juin (3) | 28 février | (3) du 01 juin au 14 août , pour les détenteurs ne bénéficiant pas d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l' approche et à l'affût sur poste surélevé en plaine , de jour, par les détenteurs d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT) sur les territoires possédant une surface minimum de 5ha d'un seul tenant. Cette autorisation donne la possibilité de chasser le renard dans les mêmes conditions. |
| | 01 juin (4) | 28 février | (4) du 01 juin au 14 août, dans les communes, identifiées comme « points noirs » au plan de gestion cynégétique du sanglier annexé au présent arrêté , la chasse du sanglier peut être pratiquée également en battue , de jour, par les détenteurs d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT) sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de 5ha enclavés dans ces parcelles agricoles. |
| | 15 août (5) | 28 février | (5) du 15 août au 15 septembre , la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'approche et à l'affût , de jour, par les détenteurs d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT), sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de 5ha enclavés dans ces parcelles agricoles. En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les retours des prélèvements doivent être retournés sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations. |

| | | | |
|---|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> FAISAN (6) | 16 septembre | 31 janvier | (6) Pour les communes de Boissets, Tilly et Flins-Neuve-Eglise les espèces faisan commun et perdrix grise sont soumises à plan de chasse. De même pour les communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, Senlis, la Celle-les-Bordes et les Essarts-du-Roi sur le territoire de l'ONCFS pour les espèces faisan commun et faisan vénéré. Pour ces territoires la date de fermeture des espèces en plan de chasse est celle de la clôture générale. |
| <ul style="list-style-type: none"> PERDRIX GRISE (6) | 16 septembre | 25 novembre | |
| <ul style="list-style-type: none"> PERDRIX ROUGE (7) | 16 septembre | 31 janvier | (6) (7) Pour les espèces faisans, perdrix grises et perdrix rouges, les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT pourront chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'à la fermeture générale. |
| <ul style="list-style-type: none"> LIEVRE (8) | 16 septembre | 25 novembre | (8) la chasse du lièvre est soumise à plan de chasse. |
| <ul style="list-style-type: none"> LAPIN | 16 septembre | 28 février | |
| GIBIER D'EAU (9) ET OISEAUX DE PASSAGE | Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur (arrêté du 24 mars 2006 modifié) | Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur (arrêté du 19 janvier 2009 modifié) | (9) jusqu'à l'ouverture générale, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse de celle-ci). Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés ci-dessus. |
| <i>Pour mémoire rappels des mesures spécifiques pour trois espèces</i> | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> TOURTERELLE DES BOIS (10) | | | (10) avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de trois cents mètres de tout bâtiment. |
| <ul style="list-style-type: none"> BECASSE DES BOIS (11) | | | (11) prélèvement maximum autorisé de 30 bécasses par chasseur pour la saison de chasse (arrêté du 31/05/2011) |
| <ul style="list-style-type: none"> BERNACHE DU CANADA (12) | 21 août | 31 janvier | (12) jusqu'à l'ouverture générale, la chasse de la bernache ne peut être pratiquée que sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, l'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est interdit (arrêté du 12/01/2012) |

Article 3 : Conformément à l'article R.424-1 du code de l'environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est limitée comme suit :

Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Villez :

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la chasse du gibier d'eau peut être pratiquée tous les jours, à compter du **1^{er} novembre sur l'Epte**.
- La chasse du chevreuil, du sanglier et du renard peut être pratiquée le **samedi, en battue**.
- La chasse à la perdrix rouge et grise est limitée à **cinq jours : les 16 septembre, 23 septembre, 30 septembre 7 octobre et le 14 octobre**, à raison de **3 perdrix par jour** de chasse et par chasseur.

Sur le territoire des communes de Bréval, Boisssets, Boinvilliers, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Le Tertre-Saint-Denis et Tilly :

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, le détenteur d'un droit de chasse aura la possibilité de :
 - pratiquer le samedi la chasse du grand gibier, du sanglier et du renard en battue.
 - sous réserve de déclaration préalable, substituer 1 jour de son choix à condition d'en faire une déclaration au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture générale et jouir de 3 journées supplémentaires de son choix.La ou les déclarations écrites des journées supplémentaires devront comprendre le nom et l'adresse du détenteur du droit de chasse, les dates de chasse, le territoire, le nombre de chasseurs, la ou les espèces chassées. Elles devront être adressées à la Fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la Direction départementale des territoires et à la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Sur le territoire des communes de Boinvilliers, Bonnières-sur-seine, Breval, Chauffour-les-Bonnières, Cravent, Dammartin-en-Serve, Follainville-Dennemont, Guernes, Jeufosse, Lommoye, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Saint-Illiers-la-ville, Saint-Martin-la-Garenne, Le-Tertre-Saint-Denis, et La-Villeneuve-en-Chevrie :

- La chasse à la poule faisane commune est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- du 16 septembre au 31 octobre – de 9 heures à 18 heures
- du 1^{er} novembre au 15 janvier – de 9 heures à 17 heures
- du 16 janvier au 28 février – de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas aux types de chasses mentionnées ci-dessous pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixés respectivement 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département) :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, au tir à balle ou à l'arc, du grand gibier soumis au plan de chasse, ainsi que du sanglier et du renard,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et du pigeon.
- à la chasse du ragondin, du rat musqué, du blaireau, de la fouine, de la belette, de la martre, du putois et du vison d'Amérique.

Les horaires ne s'appliquent pas à la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau qui commencent 2 heures avant le lever du soleil et prennent fin 2 heures après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

Article 5 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d'eau est alors le seul autorisé à une distance maximale de 30 m ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;

- la chasse du ragondin, du rat musqué, du renard, du sanglier, du lapin et du pigeon ramier ;
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage des espèces faisan de chasse, perdrix grise et perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

La chasse de certaines espèces ayant une sensibilité au froid, selon les conditions météorologiques peut être suspendue par arrêté préfectoral pour une certaine durée dans le département des Yvelines.

Article 6 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée :

du 16 septembre 2018 au 31 mars 2019

La vénerie sous terre est ouverte du 16 septembre 2018 au 15 janvier 2019. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2018 au 16 septembre 2018 et du 15 mai 2019 au 15 septembre 2019.

Article 7 : Transport et commercialisation du gibier

Le grand gibier tué accidentellement et en tout temps, à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. Toute cession de ce gibier est interdite.

Article 8 : Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier figurant dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Yvelines et annexées au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier, conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement.

S'agissant des modalités de chasse en battue pour résorber les points noirs identifiés au plan départemental, le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1er juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant l'ouverture générale.

Article 9 : Le port des effets voyants adaptés est obligatoire pour toute personne lors de la participation à la chasse en battue au grand gibier.

Au titre des mesures de sécurité et conformément au Schéma Départemental Gestion Cynégétique, en période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération Interdépartementale d'Île-de-France, le directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, les lieutenants de Louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le 24 mai 2018

Le préfet des Yvelines,
signé :
Jean-Jacques BROT

Annexe à l'arrêté n°SE 2018 - 000145
portant ouverture et clôture de la chasse
pour la campagne 2018-2019 dans le département des Yvelines

Plan de gestion cynégétique pour le sanglier

Préambule :

En 30 ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-sylvo-cynégétique localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.

Le plan de gestion sanglier approuvé par le préfet ne peut se substituer au code de l'environnement et aux statuts de la fédération, il vient en complément pour préciser les modalités de gestions du sanglier.

La mise en place d'un plan de gestion est autorisée par l'article L.425-15 créé par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 qui stipule :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

Le SDGC approuvé par le préfet des Yvelines 29 février 2016, exprime clairement la volonté de mettre en place un PGA pour le sanglier avec les objectifs :

- d'améliorer la gestion de l'espèce par certaines dispositions réglementaires. En effet, pour le moment la majeure partie des orientations du SDGC n'est verbalisable en cas d'infraction que par une procédure administrative de 1^{er} classe, en aucun cas celle-ci ne peut être réprimandée par un timbre amende.
- d'améliorer les réalisations par unité de gestion (UG) en fixant des objectifs de prélèvements minimum correspondant à la situation locale.
- d'obliger au retour des cartons de tir journalier sous 48 heures pour un meilleur suivi.
- de répondre au mieux au plan national sanglier.

Pour ces raisons et dans l'unique but d'améliorer la gestion de l'espèce sanglier la FICIF propose de mettre en place un plan de gestion sanglier approuvé par le préfet de chaque département.

Plan de gestion départemental :

Le présent plan de gestion reprend les dispositions du SDGC de la FICIF qui est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse des départements de l'Essonne, du Val d'Oise, des Yvelines, des Hauts de Seine, Val de Marne, Seine-Saint-Denis et Paris (L.425-3 du code de l'environnement).

Temps de chasse :

Ouvertures spécifiques sur autorisation préfectorale individuelle de tir d'été :

- chasse à l'approche ou à l'affût du **1^{er} juin au 14 août**
- chasse possible également en battue du **1^{er} juin au 14 août** dans les communes des unités de gestion (UG) identifiées en 2018 comme « points noirs » suivantes: VILLIERS-MOISSON (Bennecourt, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gommecourt, Guernes, Limay, Limetz-Ville, Méricourt, Moisson, Mousseaux-Sur-Seine, Rolleboise et Saint-Martin-La-Garenne) ; LA-CELLE-LES-BORDES (Auffargis, Bonnelles, Bullion, Celle-Les-Bordes (La), Cernay-La-Ville, Choisel, Clairefontaine-En-Yvelines, Dampierre-En-Yvelines, Essarts-Le-Roi (Les), Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Ponthévrard, Rochefort-En-Yvelines, Saint-Arnoult-En-Yvelines, Senlisse, Sonchamp, Vielle-Eglise,) ; ADAINVILLE (Adainville, Bazoches-Sur-Guyonne, Boissiere-Ecole (La), Bourdonné, Bréviaires (Les), Coignièrès, Condé-Sur-Vesgre, Dannemarie, Elancourt, Emancé, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Gazeran, Grandchamp, Grosrouvre, Hauteville (La), Hermeray, Jouars-Pontchartrain, Mareil-Le-Guyon, Maulette, Maurepas, Méré, Mesnuls (Les), Mitttainville, Montfort l'Amaury, Orcemont, Orphin, Perray-en-Yvelines (Le), Poigny-la-Forêt, Prunay-en-Yvelines, Queue-Les-Yvelines (La), Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Saint-Léger-En-Yvelines, Saint-Rémy-L'Honoré, Tartre-Gaudran (Le), Tremblay-Sur-Mauldre (Le) et Vèrrière (La)) et hors unité de gestion dans les communes « points noirs » suivantes : Ablis, Les-Alluets-Le-Roi, Bazainville, Bazemont, Bois-d'Arcy, Bouafle, Crespières, Drocourt, Ecquevilly, Flins-sur-seine, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Saint-Père, Garancières, Guerville, Herbeville, Magny-Les-Hameaux, Mantes-La-Jolie, Le-Mesnil-Saint-Denis, Mézières-Sur-Seine, Millemont, Orgerus, Rosny-Sur-Seine, Saint-Illiers-La-Ville, Saint-Martin-De-Bréthencourt, Saint-Lambert, Plaisir et Villepreux;
- chasse à l'approche, à l'affût ou en battue du **15 août au 15 septembre**

Ouverture et fermeture de la chasse : du 16 septembre au dernier jour de février

Sécurité et comportement :

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant (*Orientation n°8 du chapitre 3 du SDGC*).

Dispositif de marquage :

Chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles devra être porteur d'un dispositif de marquage, préalablement à tout transport. Il doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la FICIF sur présentation du bon signé par le conducteur.

Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture par le biais de la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site de la FICIF.

Gestion des repeuplements :

Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas prévus par l'article L.424-11 du code de l'environnement.

Sécurité sanitaire :

En cas d'épizootie, la FICIF, après avis des autorités sanitaires compétentes, se réserve le droit de demander à l'administration la modification des articles de ce présent plan de gestion.

Modalités d'agrainage du SDGC :

– Application

L'agrainage ou l'affouragement du gibier et du sanglier est autorisé après déclaration et renseignement à la FICIF par le détenteur du droit de chasse suivant le modèle de l'imprimé annexé au SDGC et moyennant le respect des articles ci-dessous. La FICIF transmet la déclaration à la DDT et à l'ONCFS.

– Modalités d'agrainage de dissuasion pour les ongulés

L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu d'au moins 100 m. L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits. Cet agrainage fixe dispersant est autorisé en cœur de massif ; il est installé dans les zones difficiles d'accès et à plus de 100 m de toute zone agricole.

– Aliments utilisés pour les ongulés

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anticoccidiens, vermifuges, vitamines...).

L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle, d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

– Période d'affouragement ou d'agrainage des ongulés

L'affouragement ou l'agrainage, en vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles, peut être pratiqué de façon raisonnée, raisonnable et responsable du 1^{er} mars au 30 septembre notamment pendant la période sensible, dans des limites ne pouvant être confondues avec un nourrissage.

– Lieu d'affouragement ou d'agrainage des ongulés

L'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant.

L'agrainage ne peut se pratiquer à proximité des routes nationales départementales. L'éloignement minimum requis est de 100 m par rapport à l'axe de circulation.

En zone natura 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 50 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial, afin qu'il n'y ait pas d'interférence.

L'agrainage et l'affouragement est interdit à moins de 100 m d'une plaine agricole.

Rappel : L'affût à proximité d'un point d'affouragement est interdit.

L'agrainage ou l'affouragement est recommandé à plus de 100 m d'une plaine agricole.

Objectif par Unités de gestion :

– Prélèvement minimum

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement sont définis par unité de gestion (UG). Ceux-ci sont proposés par la FICIF en fonction des dégâts en surface, des prélèvements de la saison précédente et du contexte de l'UG.

Pour la saison cynégétique 2017/2018 les objectifs de prélèvement minimum sont les suivants :

| Unités territoriales | Total UG |
|---|----------|
| UG 02 – Villers-Moisson | 350 |
| UG 03 – Vigny-Lainville | 300 |
| UG 04 – Triel-Jouy | 25 |
| UG 13 – Limours-Chevreuse | 25 |
| UG 22 – Blaru | 100 |
| UG 23 – Beynes | 700 |
| UG 24 – Les Alluets le Roi | 800 |
| UG 25 – Adainville | 1500 |
| UG 26 – Ablis | 50 |
| UG 27 – Dourdan | 120 |
| UG 30 – Saint Lambert / UG 31 La Celle les Bordes | 1250 |
| | 5220 |

La FICIF proposera à la DDT et aux territoires avant l'ouverture générale les objectifs en terme de quotas et d'évolution des dégâts par UG.

Le relevé des déclarations, avec le retour des cartons de tirs sous 48 heures, fera l'objet d'une transmission de la FICIF au moins une fois par mois à la DDT et pourra être consulté en temps réel grâce au logiciel RETRIEVER.

Un bilan de mi-saison (décembre) sera réalisé pour affiner les quotas de prélèvements et les ajuster en fonction des dégâts constatés et des tableaux de réalisation de sangliers.

Rappel des orientations de gestion pour le sanglier (*chapitre 2.1.3 du SDGC*):

Objectif SDGC : Mieux gérer les populations de sangliers par UG

Constats/Enjeux :

En 20 ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-cynégétique localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteintes aux personnes et aux biens.

Orientation n°2.34 :

Maintenir le plan départemental de gestion annuel pour le sanglier en s'appuyant sur les unités de gestion prévoyant notamment les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglant l'agrainage.

Orientation n°2.35 :

Mobiliser et organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions.

Orientation n°2.36 :

Poursuivre la sensibilisation des responsables de territoires à la nécessité de contrôler la densité et l'évolution des populations et d'en tenir compte dans leurs prélèvements.

Orientation n°2.37 :

Encourager comme mode de prévention des dégâts le tir d'été du sanglier à partir du 1^{er} juin et l'organisation de battues par les chasseurs à partir du 15 août.

Orientation n°2.38 :

Favoriser la protection des cultures agricoles sensibles par la pose de clôtures, de l'agrainage de dissuasion, de l'implantation de cultures à gibier avec l'implication locale des agriculteurs et des chasseurs.

Orientation n°2.39:

Retour de déclaration des prélèvements sous 48 heures à la FICIF.

Orientation n°2.40:

En période d'ouverture anticipée, il est recommandé de tirer préférentiellement les jeunes sangliers.

Orientation n°2.41 :

Dans les communes classées en point noir, les territoires devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à février. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois. Le calendrier des battues sera communiqué à la FICIF en début de saison.

La FICIF encourage la recherche systématique de tout gibier blessé et pour ce faire le recours à des conducteurs de chien de sang agréés.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018123-0009

**signé par
Serge CLEMENT, Directeur académique**

Le 3 mai 2018

**Yvelines
DSDEN**

Subdélégation de signature

Arrêté du 3 mai 2018 relatif à une subdélégation de signature

Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines

- Vu** le code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 421-11 et L. 421-14,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié, relatif aux EPLE,
- Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 12 décembre 2014 portant nomination de M. Serge CLEMENT en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté académique du 20 novembre 2017 conférant délégation de signature de M. le Recteur à M. Serge CLEMENT, Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018114-0002 du 24 avril 2018 conférant délégation de signature à M. Serge CLEMENT, Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines,

A R R E T E

Article 1er : En application de l'arrêté préfectoral n°2018114-0002 du 24 avril 2018, la signature conférée à Monsieur Serge CLEMENT, Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Yvelines, au nom du Préfet des Yvelines, peut être subdéléguée à ses collaborateurs pour les décisions suivantes :

- la réception des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ainsi que le budget initial et les modifications apportées au budget en cours d'exercice.

Article 2 : En application de l'article 1er du présent arrêté, le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines, subdélègue sa signature aux personnes suivantes :

- Monsieur David BERAHA, Secrétaire général,
- Monsieur Fred JEAN-CHARLES, Directeur académique adjoint,
- Monsieur Alain OUVRARD, Directeur académique adjoint,
- Madame Marie-Claire DUPRAT, Directrice académique adjointe,
- Madame Samar ACHKAR, Chef de division de la Division de la vie scolaire
- Madame Pauline PANNETIER, chef de service de la Division de la vie scolaire – Ecoles et établissements

Article 3 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché sur les panneaux de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines destinés à cet effet.

Fait à Guyancourt, le 3 mai 2018

Le Directeur académique des services
de l'Éducation nationale, directeur des
services départementaux de
l'Éducation nationale des Yvelines



Serge CLEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018144-0002

signé par
Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 24 mai 2018

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2018/12 « la descente de la Seine »**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET CADRE DE VIE
Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le **24 MAI 2018**

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE

ARRÊTÉ n° PDMS 2018 / 12

LA DESCENTE DE LA SEINE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 8 mars 2018 de l'association « YACHT CLUB DU PECQ » représentée par monsieur HERVE Philippe, située 1 boulevard de la Libération – 78 230 Le Pecq, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique le 10 juin 2018, entre les PK 52 et PK 63, **avec demande d'arrêt de navigation entre 10h30 et 12 h** ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral 2018113-0010 en date du 23 avril 2018 portant délégation de signature à monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

L'association « YACHT CLUB DU PECQ » représentée par monsieur HERVE Philippe, située 1 boulevard de la Libération 78 230 Le Pecq, est autorisée à occuper le plan d'eau pour sa manifestation nautique sur la Seine le 10 juin 2018, entre les PK 52 (à proximité du pont du Pecq) et PK 63 (commune de la Frette-sur-Seine).

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre 9 h et 19 h **entre les P.K 52 000 et PK 63 000.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation nautique est accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Compte tenu de l'accumulation de bateaux au départ de la course, lors de trois départs échelonnés mais dont l'horaire exact dépendra des conditions de vent, ainsi que de la dangerosité avérée du passage de l'île de Corbière, il est nécessaire d'interrompre la navigation entre le **PK 52 000 (amont du pont du Pecq) et le PK 53 000 (pointe aval de l'île Corbière), le dimanche 10 juin 2018 de 10h30 à 12 h.**

Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre **le PK 52,000 et le PK 53,000**, les embarcations participant à la manifestation et celles du service de surveillance. Pendant l'arrêt de la navigation si nécessaire :

- Les bateaux avalants seront maintenus au garage à bateaux de **Bougival, rive gauche bras de la Rivière Neuve du PK 48 ,900 au PK 49,200 ;**
- **Les bateaux montants stationneront aux garages de Conflans du PK 69,750 au 71,200.**

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

En dehors de l'arrêt de la navigation, la navigation de commerce reste prioritaire. Les participants devront naviguer le plus près possible des rives et emprunter les arches de ponts par voie de terre, si la signalisation en place le permet.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1, Conditions d'ordre général

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé.
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur **La manifestation pourra également être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m3/s sur le bras principal mesuré à la station de paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue.**
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

2. Conditions particulières

- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de M. HERVE Philippe, Président du YACHT CLUB, désigné responsable de sécurité.
Il pourra être joint à tout moment au **07 61 27 41 61**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce. Une veille par VHF branchée sur ce canal devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **cinquante embarcations (50)**.

- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014**. Se reporter à l'annexe 1 ci-jointe pour le département des Yvelines. En application de l'article 39 du même règlement, « *au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus par la force humaine peuvent rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 2 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales* ».
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

ARTICLE 5 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc....).

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés sur la berge en rive droite au PK 52,000, visible des bateaux avalants et sur la berge rive gauche en aval immédiat du pont autoroute A14 (PK54.400), visible des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, SDIS, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 :

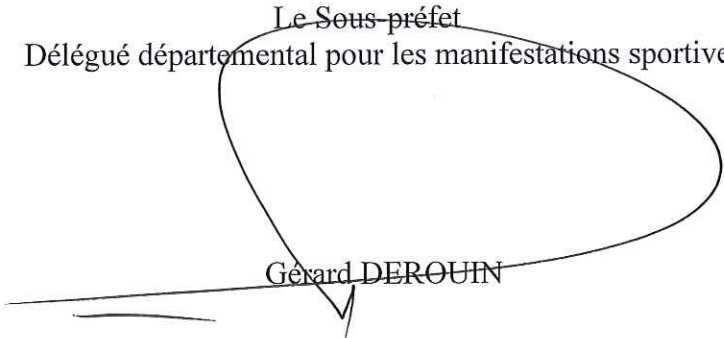
L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Ile de la Loge – 78380 Bougival

Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, monsieur le Directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à monsieur HERVE Philippe.

Le Sous-préfet
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie

ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018144-0003

signé par
Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 24 mai 2018

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE – N°PDMS
2018/13 " arrêt de la navigation la descente de la Seine"**



PRÉFECTURE DES YVELINES

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET CADRE DE VIE
Plateforme départementale des manifestations sportives

Mantes-la-Jolie, le

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

24 MAI 2018

ARRÊTÉ n ° PDMS 2018/13

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 portant Règlement général de Police de la navigation intérieure, et notamment l'article R4241-26 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0010 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'autorisation préfectorale n°PDMS 2018/12 du 24 MAI 2018 accordée à l'association YACHT CLUB DU PECQ pour l'organisation sur la Seine d'une régates de voile intitulée « Descente de la Seine », le **dimanche 10 juin 2018, de 9 h à 19 h**,

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Un arrêt de navigation entre le PK 52,000 (amont du pont du Pecq) et le PK 53 000 (pointe aval de l'île Corbière), le dimanche 10 juin 2018, de 10h30 à 12 h.

2. Pendant l'arrêt de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre le PK 52,000 et le PK 53,000, les embarcations participant aux manifestations et celles du service de surveillance.

3. Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'évènement.

Ainsi les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire et notamment :

- Les bateaux avalants pourront stationner au garage à bateaux de Bougival, rive gauche du bras de la Rivière neuve, du PK 48,900 au PK 49,200 ;
- Les bateaux montants pourront stationner aux garages à bateaux de Conflans du PK 69,750 au PK 71,200.

4. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.

5. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, canal 10, devront être respectées.

24 MAI 2018

Fait à Mantes-la-Jolie, le

le sous-préfet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018144-0004

signé par
Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 24 mai 2018

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2018/14 « challenge nautic vgp nord»**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET CADRE DE VIE
Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le **24 MAI 2018**

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE

ARRÊTÉ n° PDMS 2018 / 14

CHALLENGE NAUTIC VGP NORD

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4^e partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 13 février 2018 de l'association « Business Club Vgp Nord » représentée par monsieur Bruno SCHOULER, située 6 avenue de paris – 78 000 Versailles, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique le vendredi 25 mai 2018, entre les PK 47,5 et PK 48,000 **avec demande d'arrêt de navigation entre 16 h et 18 h** ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral 2018113-0010 en date du 23 avril 2018 portant délégation de signature à monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Business Club Vgp Nord » représentée par monsieur Bruno SCHOULER, située 6 avenue de Paris, est autorisée à occuper le plan d'eau pour sa manifestation nautique sur la Seine le vendredi 25 mai 2018, entre les PK 47,500 et le PK 48,000.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre 16 h et 18 h **entre les P.K 47,500 et PK 48,000.**

L'organisateur est autorisé, à titre dérogatoire, à organiser ladite manifestation et à occuper le plan d'eau, bras de Marly à Bougival, du PK 47,500 au PK 48,000, le vendredi 25 mai 2018 de 16 h à 18 h.

Le ponton de départ pourra être installé perpendiculairement à la berge. Celui-ci ne devra pas occuper le plan d'eau plus d'une heure (montage, départ de la course et démontage compris).

En cas d'opérations nécessaires (incidents, secours...) sur la voie d'eau pendant l'occupation, l'organisateur devra évacuer le ponton pour le passage des services d'intervention.

Cet accord est subordonné à l'établissement préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial délivrée par Voies navigables de France et au paiement à ce dernier, de la redevance au titre de cette occupation domaniale.

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation nautique est accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Pour permettre le déroulement de la manifestation nautique dans les meilleures conditions, un arrêt de la navigation est demandé entre le PK 47,500 et le PK 48,000.

La navigation sera arrêtée le vendredi 25 mai 2018 de 16 h à 18 h du PK 47,500 au PK 48,000.

Pendant l'arrêt de navigation, si nécessaire, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt, les bateaux avalants stationneront sur les postes situés en rive gauche du Bras de la Rivière Neuve du PK 40,200 au PK 40,400 sur, 15 m de largeur.

Les radeaux engagés dans la course, les bateaux de sécurité et ceux expressément désignés par l'organisateur, sont seuls autorisés à naviguer pendant les périodes d'arrêt de la navigation définies précédemment sur le plan d'eau concédé à la manifestation.

Les embarcations définies ci-avant sont placées sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé.

- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin. Au moins une embarcation sera présente à chaque extrémité du parcours pour encadrer la zone d'arrêt de navigation.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

2. Conditions particulières

- Garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation, conformément à l'article 4.4 du décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures. Les pontons doivent avoir fait l'objet d'une vérification de leur conformité technique par un organisme de contrôle (expert) et d'une intervention de la commission de visite réglementaire, afin que soit vérifié ou mis à jour, préalablement, le titre dénommé certificat d'établissement flottant.

- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce. Une veille par VHF branchée sur ce canal devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de radeaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **quarante embarcations (40)**.
- Veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début de la manifestation
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

ARTICLE 5 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc....).

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés sur la berge en rive droite au PK 52,000, visible des bateaux avalants et sur la berge rive gauche en aval immédiat du pont autoroute A14 (PK54.400), visible des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, SDIS, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 :

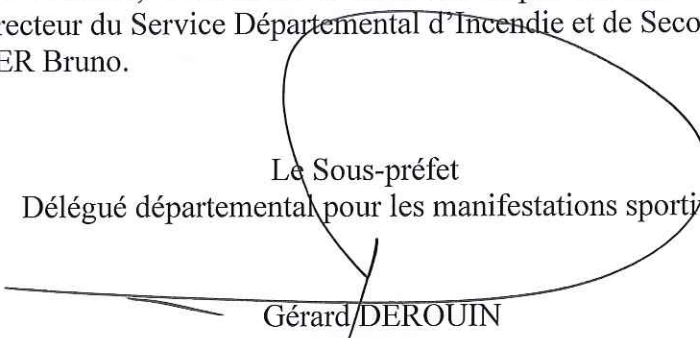
L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Ile de la Loge – 78380 Bougival

Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, monsieur le Directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, à monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à monsieur SCHOULER Bruno.

Le Sous-préfet
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Gérard/DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018144-0005

signé par
Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 24 mai 2018

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE – N°PDMS
2018/15 " arrêt de la navigation challenge nautic vgp nord"**



PRÉFECTURE DES YVELINES

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET CADRE DE VIE

Mantes-la-Jolie, le

Plateforme départementale des manifestations sportives

24 MAI 2018

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRÊTÉ n ° PDMS 2018/ 15

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 portant Règlement général de Police de la navigation intérieure, et notamment l'article R4241-26 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0010 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'autorisation préfectorale n°PDMS 2018/ 14 du 24/05 | 2018
accordée à l'association BUSINESS CLUB VGP NORD pour l'organisation d'une
manifestation nautique intitulée « Challenge Nautic VGP Nord » sur la Seine, bras de Marly à
Bougival, le **vendredi 25 mai 2018, de 16 h à 18 h,**

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la
navigation :

**1. Un arrêt de navigation entre le PK 47,500 et le PK 48,000, bras de Marly, le vendredi
25 mai 2018, de 16 h à 18 h.**

2. Pendant l'arrêt de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone comprise
entre le PK 47,500 et le PK 48,000, les embarcations participant aux manifestations et celles
du service de surveillance.

3. Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver
dans la zone d'arrêt au moment de l'évènement..

Ainsi les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si
nécessaire et notamment :

- Les bateaux avalants pourront stationner au garage à bateaux, rive gauche du bras de
la Rivière neuve, du PK 40,200 au PK 40,400 sur 15 m de largeur.

4. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.

5. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes,
notamment par VHF, canal 10, devront être respectées.

24 MAI 2018

Fait à Mantes-la-Jolie, le

le sous-préfet